
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

**AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET GRANDS
TRAVAUX SA (APIX)**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
APIX	:	Agence pour la Promotion des Investissements et Grands Travaux
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 28 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence pour la Promotion des Investissements et grands travaux (APIX). Ce rapport tient compte des commentaires de l'APIX reçus par courrier n° 000828 APIX/DG/DPM/ms.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'Agence pour la Promotion des Investissements et grands travaux (APIX) a conclu au cours de la gestion 2017, 58 marchés pour un coût global de F CFA 39 935 619 811 selon la liste communiquée par l'AC et la liste des marchés immatriculés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Notre échantillon a porté sur un échantillon de vingt-six (26) marchés pour un montant global de F CFA 39 160 935 834 soit 98% en valeur des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	APIX					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombr e	Montant	Nombre	Montant	Nombr e	Montan t
A00	3	125 916 250	2	123 916 250	67%	98%
A0R	4	34 812 415 260	4	34 812 415 260	100%	100%
Cotation	9	108 335 743	3	14 884 815	33%	14%
Prestation intellectuelles	16	1 312 138 376	4	1 045 437 943	25%	80%
DRPCR	20	321 781 861	10	184 711 643	50%	57%
DRPCO	2	106 747 904	2	106 747 904	100%	100%
Avenant	4	3 148 284 417	1	2 872 822 019	25%	91%
Total général	58	39 935 619 811	26	39 160 935 834		
Taux de couverture			45%	98%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La CPM de la société APIX Sa n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- Les avis émis par la CPM sur les dossiers qui lui sont soumis ne sont pas classés dans les dossiers de marchés. En effet, ces avis sont émis par voie électronique.
- Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire par l'autorité contractante n'a pas été respecté pour les DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- Le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés passés par AON dépasse quinze (15) jours, en violation de l'article 70 du CMP.
- L'APIX n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire des AOR et des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles 73 alinéa 2-a paragraphe 4,84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- La date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les preuves de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- Le dispositif de classement physique mis en place par l'APIX pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés. Les dossiers relatifs à l'exécution technique et financière tels que la garantie de bonne exécution, les ordres de service, les décomptes, ne sont pas classés dans les dossiers.
- Les marchés attribués sous forme de DRPCR ne sont pas publiés sur le site dès leur attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L' EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2017.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, les constats suivants ont été notés pour les deux marchés revus.

- Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres mais, aucune preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a été transmise, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ...Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

S'agissant du marché, objet du **DAO N° AON/PCDE/APIX S.A/001/17** relatif à l'acquisition de véhicules pour l'APIX en deux lots pour un montant de 52 750 000 F.CFA TTC, des retards ont été notés dans les livraisons effectuées respectivement le 31 octobre 2017 et le 23 mars 2018 alors que le paiement a été fait intégralement sans application des pénalités pour retard, en violation des dispositions des articles 135 et suivants du CMP.

Pour le marché relatif au DAO N° AON/APIX S.A/FBE/006/16 sur l'acquisition de véhicules, la procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 185 jours entre l'ouverture des plis (5 août 2016) et la signature du contrat (06 février 2017), entraînant ainsi sa signature en dehors du délai de validité des offres.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR AOR

La revue a porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité des marchés cités ci-après :

AOR T-APIX/CGT-066 : Aménagement gare de Dakar Rufisque et conception et construction de la gare emblématique de Diamniadio en deux lots : lot 1 : Etudes, rénovation et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio Lot 2 : Conception, construction et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio

- L'attribution du marché s'est faite huit (08) jours ouvrables après l'ouverture des offres, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- La date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.

AOR Travaux et Aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le TER

- Il s'est écoulé un délai de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- Le dossier type de l'ARMP mis à jour en juin 2017 n'a pas été utilisé par l'APIX. En effet, les articles 42.1 et 42.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la

réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le CMP en ses articles 89 et 90 dispose que ce délai doit être de trois jours.

- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP (ouverture des plis 29 septembre 2017- convocation le 25 septembre 2017 ; réunion de validation du rapport d'évaluation prévue le 10 octobre 2017, convocation envoyée par mail le même jour).
- Les soumissionnaires non retenues ont été informés 17 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2017 et l'évaluation le 10 octobre 2017 soit un délai de 11 jours. En outre, le marché a été signé le 29 novembre 2017 et approuvé le 21 décembre 2017, soit un délai de 22 jours. La procédure a ainsi duré 83 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du contrat. Ce délai est anormalement long pour un marché passé en procédure d'urgence.
- Le budget prévu est de F CFA 6 000 000 000 alors que le contrat est signé pour un montant de F CFA 8 263 285 158, soit un dépassement du budget de 2 263 285 158 F CFA. Par ailleurs, l'attestation d'existence de crédit porté au dossier est datée du 11 décembre 2017 pour un montant de F CFA 2 002 784 032 F CFA.
- Les états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.

Assistance à maîtrise d'ouvrage phase travaux pour le Projet de Train Express Régional en deux tranches : tranche ferme et conditionnelle

L'avis de non objection sur la DP par la DCMP a été obtenu le 29 août 2016 et le contrat approuvé le 02 juin 2017. Il s'est écoulé presque (10) mois, ce qui remet en cause l'urgence évoquée par l'APIX.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non-conformité ci-après :

DRPCO N° F_APIX_CGT_012 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots d'un montant de Lot 1 : 13 328 029 F.CFA ; Lot2 :10 039 847 F.CFA ; Lot3 : 8 403 960 F.CFA ; Lot4 : 12 653 730 F.CFA.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

DRPCO-T-APIX/DG/029/16 Travaux de réparation de la dalle et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l'APIX

- Suite au désistement de l'attributaire du marché, le second moins disant a été saisi pour confirmer son offre. Cependant, nous avons constaté que l'avis de réattribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics.

- Aucune preuve de la restitution de la garantie de soumission de l'entreprise DA ROSA qui a désisté ne nous a été produite.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

La revue a porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport. Il ressort de la revue les anomalies et points de non-conformité ci-après :

✚ **Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'une stratégie marketing et de promotion touristique**

- Les preuves de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics ne nous ont pas été communiquées.
- Il s'est écoulé un délai de 21 jours entre la signature du contrat et son approbation. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique.
- L'attestation d'existence de crédits a été établie le 28 juin 2017 soit après l'approbation du contrat intervenue le 19 juin 2017.

✚ **C-APIX/CGT/-059/16 Services de Bureau de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase de travaux pour le projet TER en deux tranches**

La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près d'un an entre la date de l'envoi des lettres d'invitation (le 20 août 2016) et la date d'approbation (le 21 juillet 2017).

✚ **Demande de proposition – recrutement d'un AMO chargé de l'élaboration nouveau schéma de traitement des déchets solides**

- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. En effet pour l'approbation du rapport combiné un délai de trois jours a été observé entre la date de convocation (mail du 5 janvier 2017) et, la date prévue pour la réunion (10 janvier 2017).
- Il s'est écoulé un délai de 343 jours entre le lancement de l'AMI et l'attribution du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique.
- L'attestation d'existence de crédit a été établie le 19 avril 2017, soit après l'approbation du marché, intervenue le 14 avril 2017.

✚ **DP C-APIX/CGT-099/16 Recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER**

Le PV de négociation d'un des consultants transmis n'est pas signé par les différents partis.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR AVENANT**

La revue a porté sur un seul avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au marché C1298/17 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional

Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches. Hormis l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution physique (attestation de service fait), la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

La revue a porté sur dix marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques sauf pour les marchés cités ci-après :

 T-APIX/CGT-101/16 Construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 novembre 2016 par Etablissement Lamp Fall, le 07 octobre 2016 par Entreprise Dianatoul Makhwa, le 07 octobre 2016 par Sy Savané International SA et Ndoucoumane SARL. Ce défaut de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation constitue une violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres sont datées du 14 décembre 2016 soit 20 jours après l'attribution provisoire et, sont déchargées sans indication de la date de réception sauf pour les entreprises Dianatoul Makhwa et Société Touba Darou Sam.

 F-APIX/SG/043 Acquisition et mise en place d'équipements réseaux (Lan Wan) pour APIX

La revue n'appelle pas de remarques de notre part.

 DRPCR F-APIX/DTER-063 Fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clairafrique

Les lettres d'invitation adressées aux candidats sont datées du 13 avril 2017 et ont été reçues le même jour par Saredica, Biss multimédia, Oumou leader distribution et, le 14 avril par Master office, Office Choice et, Bureautech SA, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise la simultanéité de l'envoi.

 DRPCR S-APIX/CGT-091/16 Sélection d'un prestataire pour l'acquisition et la pose de splits muraux au niveau des locaux (4ème et 5ème étage) en deux lots du TER/APIX S.A sis à l'immeuble Clairafrique

Nous avons constaté le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, les lettres d'invitation ont été reçues par STE Hussein Ayad et CIEI le 07 novembre 2017, Le Froid le 08 novembre 2017, CFAO et, Zenith Froid le 07 novembre 2017, SOCOMAF sans date, Office Choice le 08 novembre 2017, Jake Cool le 07 novembre 2017.

 DRPCR S-APIX/DG-092/16 Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage du TER /APIX SA sis à l'immeuble Clairafrique

- Le délai d'un jour accordé pour le dépôt des offres est relativement très court.
- L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, tous les soumissionnaires ont reçu leurs lettres le 31 août 2016, sauf Charnatown et ASPI BTP qui les ont reçus le 30 août 2016.
- La procédure de passation est anormalement longue (ouverture des plis le 6 septembre 2016, signature du contrat le 20 janvier 2017), ce qui est contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la procédure d'acquisition de la commande publique. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué.

 S- APIX/DC_072 Sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13ème session du CPI

- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près de 9 mois entre l'ouverture des offres qui est intervenue le 17 février 2017 et, la signature du contrat intervenue le 13 novembre 2017 ; ce qui ne concourt pas à la célérité de la procédure de passation.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres par courrier du 13 novembre 2017, soit 9 mois après l'évaluation des offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

 DRPCR n° APIX S.A/TER/S/052/2017 Sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du TER

- La date d'approbation du PV d'attribution provisoire n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du délai de 3 jours imparti à l'Autorité Contractante pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR COTATION**

La revue a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé d'autres anomalies spécifiques à l'exception des marchés ci-après :

 CF-Sélection d'un prestataire chargé de la production du film des réalisations du projet de restructuration de Pikine Irrégulier Sud

L'information des candidats non retenus a été faite tardivement soit 21 jours après l'attribution.

CF- Acquisition de Goodies au profit du projet autoroute à péage Dakar-Diamniadio

La procédure est anormalement longue entre l'attribution du marché (28 mars 2017) et la signature du contrat (08 mai 2017). Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de trois (03) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 15 765 717 525 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

- Pour les véhicules, il ressort de nos entretiens qu'ils ont été affectés aux bénéficiaires. Cependant, aucune fiche d'affectation n'a pu être produite à la revue.
- S'agissant des travaux, des retards considérables ont été notés. Pour le 1^{er} marché le délai d'exécution prévu était de 15 mois et pour le 2nd de 4 mois. A la date d'établissement du présent rapport les travaux sont toujours en cours d'exécution.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur vingt-six (26) marchés dont deux (02) AOO, quatre (04) AOR, trois (03) cotations, quatre (04) demandes de proposition, dix (10) DRPCR, deux (02) DRPCO et un avenant.

Au terme de nos travaux nous avons estimé que les AOR n'étaient pas conformes du fait de l'absence de publication de l'avis d'attribution provisoire. Les procédures de passation des autres marchés examinés sont globalement conformes nonobstant les anomalies précitées. S'agissant de l'exécution, elle est conforme sauf pour certains marchés pour lesquels nous n'avons pu nous prononcer faute de documents : c'est le cas de deux AOR, des demandes de propositions et de l'avenant examinés mais concerne aussi sept des DRPCR, un des DRPCO et deux des cotations.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
1.1. CONTEXTE.....	13
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	16
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	19
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	21
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	22
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	22
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	22
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	24
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	25
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	26
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	26
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	27
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	28
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	30
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	42
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	42
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	47
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	48
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	49
6. ANNEXES	52

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;

- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;

- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017 ;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes. Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence nationale de la promotion de l'investissement et des grands Travaux (APIX) est l'aboutissement d'un processus de rationalisation du dispositif institutionnel d'appui aux investisseurs.

Créée par Décret numéro 2000-562 du 10 juillet 2000, l'agence est directement rattachée à la présidence de la République. Dans l'exécution de sa mission, l'Agence est placée sous la supervision directe d'un comité stratégique pour la promotion de l'investissement composé d'un président, trois représentants du secteur privé, trois représentants de l'Etat et le directeur général de l'APIX.

Le fonctionnement de l'APIX est organisé autour de trois grandes directions :

- La direction de la promotion de l'investissement
- La Direction des grands Travaux
- La direction Marketing.

Elle a pour objet de conférer au Sénégal l'image d'une destination favorable aux investisseurs directs étrangers en mettant d'avantage en valeur ses importants atouts et de favoriser la génération d'investissements directs étrangers.

La loi n° 2007-13 du 19 février 2007 a autorisé la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA » qui vient en subrogation des droits et obligations de l'Etat, découlant des activités de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux.

En effet, les réformes entreprises depuis quelques années tendent à hisser le Sénégal au niveau des standards internationaux en matière de développement du secteur privé, par la création d'un environnement des affaires propices à l'investissement et destiné à l'amélioration de la compétitivité de notre économie ainsi qu'à la mise en place d'infrastructures modernes et performantes.

Par ailleurs, la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation de la Zone économique spéciale intégrée a prévu la délimitation de cette zone et fixé les missions et pouvoirs de la Haute Autorité.

L'objet de ce changement de statut juridique est de donner à APIX-SA les moyens et pouvoirs suffisants ainsi que la souplesse nécessaire pour lui permettre, non seulement, de remplir ses missions de service public liées à la création et au développement d'entreprises, mais encore, de tenir compte de la spécificité de l'administration des zones à statut spécial et des exigences de leur gestion

Par ailleurs pour permettre à APIX-SA d'assurer ses missions de promotion de l'investissement et de services aux investisseurs par l'exercice d'activités de communication et de marketing, certaines dérogations ont été apportées par la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 modifiant certaines dispositions de la loi 2007-13 du 19 février 2007 susvisée.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'APIX SA

APIX SA a, conformément à l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par note de service

n°0037/APIX/DG/DPM du 2 janvier 2017. Une commission des marchés ad hoc a été désignée pour les marchés relatifs au projet du TER. Cette commission a été désignée par note de service n°0038/1PIX/DG/DPM en date du 2 janvier 2017.

Tous les membres ont signé les chartes d'éthique et de transparence.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE la société APIX Sa

La CPM est désignée par note de service n°0039/APIX/DG/DPM du 2 janvier 2017. Elle est composée de trois membres qui ont tous signés les chartes d'éthique et de transparence. La CPM est rattachée au Secrétariat général.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La CPM a établi les rapports trimestriels et le rapport annuel au cours de la gestion 2017. Le rapport annuel a été transmis à la DCPM et à l'ARMP par courrier référencé 000826/APIX/DG/DPM du 19 février 2018 conformément à l'article 144 du Code des marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Les rapports trimestriels ont été transmis à l'ARMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les plans de passation de marchés doivent être communiqués à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. »

Le plan de passation de l'APIX SA a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP transmis à la DCMP le 19 janvier 2017, en violation de l'article 6 du CMP qui préconise un envoi au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'APIX SA a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 14 et 15 janvier 2017 en conformité avec l'article 6 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au

niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis (documents de paiements entre autres).

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les preuves de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Le Coordonnateur des Grands travaux a été désigné PRM par décision n°003361/APIX/DG/DPM du 7 juillet 2016. Cette même décision désigne la Directrice des ressources humaines comme suppléante.

Par ailleurs, le DG a par décision n°002456/APIX/SG du 25 juin 2012, délégué sa signature au Directeur des passations de marchés de l'APIX. De plus, la délégation concerne :

- la convocation de réunions techniques pour l'évaluation des offres ;
- la transmission du Plan de Passation des Marchés et de l'Avis Général de Passation des Marchés à la DCMP ;
- les lettres d'invitation à une consultation restreinte ;
- la demande d'informations complémentaires aux soumissionnaires ;
- les demandes d'avis de non-objection à la DCMP et aux Partenaires Techniques et Financiers
- la réponse pour motifs de rejet des offres ;
- la lettre d'information de rejet des offres ;
- la lettre d'information des consultants pour l'ouverture des offres financières ;
- la réponse à un recours d'un soumissionnaire.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINÉS

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	APIX					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombr e	Montant	Nombre	Montant	Nombr e	Montan t
A00	3	125 916 250	2	123 916 250	67%	98%
AOR	4	34 812 415 260	4	34 812 415 260	100%	100%
Cotation	9	108 335 743	3	14 884 815	33%	14%
Prestation intellectuelles	16	1 312 138 376	4	1 045 437 943	25%	80%
DRPCR	20	321 781 861	10	184 711 643	50%	57%
DRPCO	2	106 747 904	2	106 747 904	100%	100%
Avenant	4	3 148 284 417	1	2 872 822 019	25%	91%
Total général	58	39 935 619 811	26	39 160 935 834		
Taux de couverture			45%	98%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique : Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

La société APIX SA est une société anonyme à participation publique majoritaire. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la société APIX SA n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par les services financiers.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la société de l'APIX SA de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMF sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés de l'Autorité contractante. »

CONSTAT

Les avis de la CPM sur la procédure de passation des marchés, même s'ils sont sollicités par courrier électronique, ne sont pas classés dans les dossiers de marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de classer ses avis sur les dossiers qui lui sont soumis, dans les dossiers de marchés.

 LA TRANSMISSION TARDIVE DU PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les plans de passation de marchés doivent

être communiqués à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. »

CONSTAT

Le plan de passation de l'APIX SA a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP transmis à la DCMF le 19 janvier 2017, en violation de l'article 6 du CMP qui préconise un envoi au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de transmettre le PPM dans les délais requis.

L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES D'APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 2 :

« La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins-disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ».

Article 84 alinéa 3 :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée, en violation de l'article 84 alinéas 2 et 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller à faire approuver la proposition d'attribution et à matérialiser l'approbation conformément à l'article précité.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le

cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

L'APIX n'a pas procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

NON RESPECT DU DELAI MAXIMUM DE SEPT (07) JOURS ENTRE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS ET LA DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LES MARCHES PASSE PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

CONSTAT

Le délai entre la signature du PV d'attribution des DRPCO et son approbation par l'autorité contractante dépasse les 7 jours édictés par l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller à l'application de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces sur l'exécution des marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...) - sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Nous avons constaté que l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément à l'article précité.

LE DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 73 alinéa 2-a § 3 du CMP

« La commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus. Le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant publication de l'attribution définitive est ramené à sept jours. »

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés

publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

L'APIX n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur deux marchés. Il s'agit de :

-  **DAO N° AON/APIX S.A/FBE/006/1** relatif à l'acquisition de véhicules pour APIX en 2 lots pour le projet TER et pour le siège d'un montant de 71 166 250 F CFA TTC.
-  **DAO N° AON/PCDE/APIX S.A/001/17** relatif à l'acquisition de véhicules pour APIX en deux lots pour un montant de 52 750 000 F.CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, les constats suivants ont été notés pour les deux marchés revus.

- Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres mais, aucune preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a été transmise en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ...Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

S'agissant du marché, objet du DAO N° AON/PCDE/APIX S.A/001/17 relatif à l'acquisition de véhicules pour APIX en deux lots pour un montant de 52 750 000 F.CFA TTC, des retards ont été notés dans les livraisons effectuées respectivement le 31 octobre 2017 et le 23 mars 2018 alors que le paiement a été fait intégralement sans application des pénalités pour retard, en violation des dispositions des articles 135 et suivants du CMP.

S'agissant du marché DAO N° AON/APIX S.A/FBE/006/16 relatif à l'acquisition de véhicules, la procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 185 jours entre l'ouverture des plis (5 août 2016) et la signature du contrat (06 février 2017), entraînant ainsi sa signature en dehors du délai de validité des offres, sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai des offres ne nous soit transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

4.2.3.2 LES MARCHES CONCLUS PAR AOR

La revue a porté sur quatre marchés passés sous ce mode.

En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

 AOR T-APIX/CGT-066 : Aménagement gare de Dakar Rufisque et conception et construction de la gare emblématique de Diamniadio en deux lots, lot1 : Etudes, rénovation et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio Lot2 : Conception, construction et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio

- L'attribution du marché s'est faite huit (08) jours ouvrables après l'ouverture des offres, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- La date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.

 AOR Travaux et aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le TER

- Il s'est écoulé un délai de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- Le dossier type de l'ARMP mis à jour en juin 2017 n'a pas été utilisé par l'APIX. En effet, les articles 42.1 et 42.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le CMP en ses articles 89 et 90 dispose que ce délai doit être de trois jours.
- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP (ouverture des plis 29 septembre 2017- convocation le 25 septembre 2017 ; réunion de validation du rapport d'évaluation prévue le 10 octobre 2017, convocation envoyée par mail le même jour).
- Les soumissionnaires non retenues ont été informés 17 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2017 et l'évaluation le 10 octobre 2017 soit un délai de 11 jours. En outre, le marché a été signé le 29 novembre 2017 et approuvé le 21 décembre 2017, soit un délai de 22 jours. La procédure a ainsi duré 83 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du contrat. Ce délai est anormalement long pour un marché passé en procédure d'urgence.
- Le budget prévu est de F CFA 6 000 000 000 alors que le contrat est signé pour un montant de F CFA 8 263 285 158, soit un dépassement du budget de 2 263 285 158 F CFA. Par ailleurs, l'attestation d'existence de crédit porté au dossier est datée du 11 décembre 2017 pour un montant de F CFA 2 002 784 032 F CFA.

- Les états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.

Assistance à maîtrise d'ouvrage phase travaux pour le Projet de Train Express Régional en deux tranches : tranche ferme et conditionnelle

L'avis de non objection sur la DP par la DCMF a été obtenu le 29 août 2016 et le contrat approuvé le 02 juin 2017. Il s'est écoulé presque (10) mois, ce qui remet en cause l'urgence évoquée par l'APIX.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

4.2.3.3 LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX OUVERTE

La revue a porté sur deux marchés. A l'issue de nos travaux, nous avons constaté les anomalies et points de non-conformité ci-après

DRPCO N° F_APIX_CGT_012 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots d'un montant de Lot 1 : 13 328 029 F.CFA ; Lot2 :10 039 847 F.CFA ; Lot3 : 8 403 960 F.CFA ; Lot 4 : 12 653 730 F.CFA.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

DRPCO-T-APIX/DG/029/16 Travaux de réparation de la dalle et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l'APIX

- Suite au désistement de l'attributaire du marché, le second moins disant a été saisi pour confirmer son offre. Cependant, nous avons constaté que l'avis de réattribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics.
- Aucune preuve de la restitution de la garantie de soumission de l'entreprise DA ROSA qui a désisté ne nous a été produite.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation

4.2.3.4 LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La revue a porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Il ressort de la revue les anomalies et points de non-conformité ci-après :

Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'une stratégie marketing et de promotion touristique

- Les preuves de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics ne nous ont pas été communiquées.
- Il s'est écoulé un délai de 21 jours entre la signature du contrat et son approbation. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique.
- L'attestation d'existence de crédits a été établie le 28 juin 2017, soit après l'approbation du contrat intervenue le 19 juin 2017.

 C-APIX/CGT/-059/16 Services de Bureau de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase de travaux pour le projet TER en deux tranches

La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près d'un an entre la date de l'envoi des lettres d'invitation (le 20 août 2016) et la date d'approbation (le 21 juillet 2017).

 Demande de proposition – recrutement d'un AMO chargé de l'élaboration nouveau schéma de traitement des déchets solides

- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP En effet pour l'approbation du rapport combiné un délai de trois jours a été observé entre la date de convocation (mail du 5 janvier 2017) et la date prévue pour la réunion (10 janvier 2017).
- Il s'est écoulé un délai de 343 jours entre le lancement de l'AMI et l'attribution du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique.
- L'attestation d'existence de crédit a été établie le 19 avril 2017, soit après l'approbation du marché intervenue le 14 avril 2017.

 DP C-APIX/CGT-099/16 Recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER

Le PV de négociation d'un des consultants transmis est daté du 5 janvier 2016 et n'est pas signé.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.5 LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur dix marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- Sélection d'un prestataire pour l'acquisition et la pose de splits muraux au niveau des locaux (4^{ème} et 5^{ème} étage) en deux lots du TER/APIX S.A sis à l'immeuble Clairafrique

- Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage du TER /APIX SA sis à l'immeuble Clairafrique
- Sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des « maisons TER » de Dakar, Mbao et Rufisque TER
- Construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM
- Déménagement de certains bureaux de l'APIX vers l'immeuble clair Afrique
- Acquisition et mise en place d'équipements réseaux (Lan Wan) pour APIX
- Sélection d'une agence chargée de la conception d'un site web et la création de contenu digital pour le projet TER
- Fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clair Afrique
- Sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13ème session du CPI
- Sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du Train Express Régional

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques en dehors des marchés ci-après :

 T-APIX/CGT-101/16 Construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 novembre 2016 par Etablissement Lamp Fall, le 07 octobre 2016 par Entreprise Dianatoul Makhwa, le 07 octobre 2016 par Sy Savané International SA et Ndoucoumane SARL. Ce défaut de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation constitue une violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres sont datées du 14 décembre 2016 soit 20 jours après l'attribution provisoire, et sont déchargées sans indication de la date de réception sauf pour les entreprises Dianatoul Makhwa et Société Touba Darou Sam.

 F-APIX/SG/043 Acquisition et mise en place d'équipements réseaux (Lan Wan) pour APIX

La revue n'appelle pas de remarques de notre part.

 DRPCR F-APIX/DTER-063 Fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clairafrique

Les lettres d'invitation envoyées aux candidats sont datées du 13 avril 2017 et sont reçues le même jour par Saredica, Bissmultimedia et Oumou leader distribution et, le 14 avril par Master office, Office Choice et, Bureautech SA, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise la simultanéité de l'envoi.

 DRPCR S-APIX/CGT-091/16 Sélection d'un prestataire pour l'acquisition et la pose de splits muraux au niveau des locaux (4ème et 5ème étage) en deux lots du TER/APIX S.A sis à l'immeuble Clairafrique

Nous avons constaté le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, les lettres d'invitation ont été reçues par STE Hussein Ayad et CIEI le 07 novembre 2017, Le Froid le 08 novembre 2017,

CFAO, Zenith Froid le 07 novembre 2017, SOCOMAF sans date, Office Choice le 08 novembre 2017, Jake Cool le 07 novembre 2017.

 DRPCR S-APIX/DG-092/16 Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage du TER /APIX SA sis à l'immeuble Clairafrique

- L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, tous les soumissionnaires ont reçu leurs lettres le 31 août 2016, sauf Charnatown et ASPI BTP qui les ont reçus le 30 août 2016.
- La procédure de passation est anormalement longue (ouverture des plis le 6 septembre 2016, signature du contrat le 20 janvier 2017), ce qui est contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la procédure d'acquisition de la commande publique. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué.

 S- APIX/DC_072 Sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13ème session du CPI

- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près de 9 mois entre l'ouverture des offres qui est intervenue le 17 février 2017 et, la signature du contrat intervenue le 13 novembre 2017, ce qui ne concourt pas à la célérité de la procédure de passation.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres par courrier du 13 novembre 2017 soit 9 mois après l'évaluation des offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

 DRP CR n° APIX S.A/TER/S/052/2017 Sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du TER

- La date d'approbation du PV d'attribution provisoire n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de respecter les dispositions de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

4.2.3.6 LES MARCHES CONCLUS PAR COTATION

La revue a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- Sélection d'un prestataire chargé de la production du film des réalisations du projet de restructuration de Pikine Irrégulier Sud ;
- Acquisition de Goodies au profit du projet autoroute à péage Dakar-Diamniadio ;
- APIX/CGT/004B Sélection d'un prestataire chargé de la captation photo autoroute.

En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé d'autres anomalies spécifiques à l'exception des marchés ci-après :

CF-Sélection d'un prestataire chargé de la production du film des réalisations du projet de restructuration de Pikine Irrégulier Sud

L'information des candidats non retenus a été faite tardivement soit 21 jours après l'attribution.

CF- Acquisition de Goodies au profit du projet autoroute à péage Dakar-Diamniadio

La procédure est anormalement longue entre l'attribution du marché (28 mars 2017) et la signature du contrat (08 mai 2017). Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de respecter les dispositions de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

4.2.3.7 AVENANTS

La revue a porté sur un seul avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au marché C1298/17 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches.

Hormis l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution physique (attestation de service fait), la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.8 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches AOR en procédure d'urgence a fait l'objet d'un recours auprès du CRD.

Suite à la notification des résultats de l'évaluation des offres techniques relatives à la procédure de sélection d'un cabinet pour la mission d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage du projet du Ter, le bureau Comete international agissant pour le compte du groupement Comete international / Coba/ Ingerop a saisi l'Apix d'un recours gracieux pour demander la révision de la note technique qui lui a été attribuée. Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante reçue le 16 décembre 2016, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du comité de règlement des différends de l'ARMP le 19 décembre 2016 par décision n°393/16/ARMP/CRD de l'Autorité de régulation des marchés publics. Le comité de règlement des différends de l'ARMP a jugé la requête recevable et a prononcé la suspension dudit marché, pour y voir plus clair. En pleine instruction du dossier, Comete saisit de nouveau l'ARMP par lettre datée du 26 décembre 2016 reçue le 28 décembre 2016 pour demander l'abandon de la procédure qu'il avait intentée. Par lettre n°031/ARMP/CRD du 04 janvier 2017, l'ARMP prend acte et ordonne la levée de la suspension de la procédure.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les documents mis à notre disposition ne nous permettent pas de donner un avis sur la situation des paiements.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la

conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

Libellé	Fournisseurs	Montant en F CFA
Acquisition de deux véhicules doubles cabines et un véhicule 4*4 station wagon de 3.5 litres de 7 places.	JAPAN MOTORS	71 166 250
Aménagement gare de Dakar Rufisque et conception et construction de la gare emblématique de Diamniadio	GETRAN	7 431 266 117
Travaux et Aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le TER.	GETRAN	8 263 285 158

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

- S'agissant des véhicules, il ressort de nos entretiens qu'ils ont été affectés aux bénéficiaires. Cependant, aucune fiche d'affectation n'a pu être produite à la revue.
- S'agissant des travaux, des retards considérables ont été notés. Pour le 1^{er} marché le délai d'exécution prévu était de 15 mois et pour le 2nd de 4 mois. A la date d'établissement du présent rapport les travaux sont toujours en cours d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller à établir des fiches d'affectation dûment signées par la direction pour tout matériel affecté à un bénéficiaire. Pour les marchés de travaux, il y a lieu d'évaluer les délais de retard et d'appliquer les pénalités au besoin.

ILLUSTRATION GRAPHIQUE



Travaux du marché de Thiaroye



Cantines en cours au niveau du marché de Thiaroye



Façade marché Thiaroye en cours



Finition aménagement de la gare de Rufisque



Finition aménagement de la gare de Rufisque



Travaux en cours gare emblématique de Diamniadio



Travaux en cours gare emblématique de Diamniadio



Travaux en cours gare emblématique de Diamniadio



Travaux en cours gare emblématique de Diamniadio

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitations	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	CM/CPM
La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution	Se conformer à l'article 83 alinéas 2.3 du Décret portant CMP.	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE/CPM
Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire par l'autorité contractante n'a pas été respecté	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics	CM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP	Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3.	CP/CM
L'absence de tenue de tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.	Se conformer à l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.	CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Le non-respect du délai maximal de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.	CM/AC
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire pour les marchés passés par AOR et définitive sur le site pour tous les marchés.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.	CPM/AC
Les marchés attribués sous forme de DRPCR ne sont pas publiés sur le site dès leur attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.	CPM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Statut de la recommandation
Archivage des convocations des membres de la CM aux séances d'ouverture des plis et d'attribution	Recommandation levée
Archivage des documents de passation et d'exécution des marchés	Recommandation reconduite
Publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les 15 jours suivant la notification du marché conformément à l'article 86-4 du CMP	Recommandation reconduite
Veiller au reversement de la quote-part de 50% due à l'ARMP sur le produit de vente des DAO	Recommandation reconduite
Respecter le délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP	Recommandation reconduite
Respect du délai de maximum de 3 jours entre la fin des évaluations et la proposition d'attribution	Recommandation reconduite
Proposition d'attribution provisoire du marché dans les 7 jours maximum à compter de l'ouverture des offres pour les DRPCO, conformément à l'article 5 paragraphe 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015	Recommandation reconduite
Approbation du PV d'attribution provisoire par la PRM conformément à l'article 84.2 du CMP	Recommandation levée
Respect des délais contractuels par la prévision des pénalités de retard dans le contrat et leur application systématique, le cas échéant	Recommandation reconduite
Information à temps des soumissionnaires du rejet de leurs offres	Recommandation reconduite
Application des pénalités de retard comme définie dans les contrats	Recommandation reconduite

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalie	A00 3	A0R 3	Avenant 1	DRPC 0 2	PI 4	DRPC R 10	Cotation n 3	Total anomalie	Total marchés revus	%
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitations	-	-	-	-	1	3	-	4	16	25%
Le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés passés par AON dépasse quinze (15) jours en en violation de l'article 70 du CMP.	2	-	-	-	-	-	-	2	2	100%
La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée.	3	3	-	2	4	10	3	25	25	100%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	3	-	-	2	-	-	-	5	5	100%
Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire par l'autorité contractante n'a pas été respecté.	-	-	-	2	-	-	-	2	12	17%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	-	-	-	2	-	4	-	6	10	60%
L'absence de tenue de tableau de bord, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de	3	3	1	2	4	10	3	26	26	100%

la cellule de passation des marchés.										
Le défaut de publication des résultats de l'attribution.	3	3	-	2	4	10	3	25	25	100%
Défaillance dans l'archivage.	3	3	1	2	4	10	3	26	26	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	53
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR	58
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES.....	66
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	76
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT.....	81
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	83
ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR COTATION	104
REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L' APIX SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	111
COMMENTAIRES DE L' APIX SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	129

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

+ DAO N° AON/APIX S.A/FBE/006/16 ACQUISITION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules pour APIX en 2 lots pour le projet TER et pour le siège d'un montant de 71 166 250 F.CFA TTC.

Données du marché	
Numéro DAO	AON/APIXS.A/FBE/006/16
Financement,	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante :	APIX S.A.
Intitulé du marché :	Acquisition de véhicules
Numéro du marché :	AON/PTDE/APIX S.A/001/17
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de véhicules pour le projet TER et pour le siège lot 2 et 5
Nom de l'attributaire du marché,	Japan Motors
Date limite de dépôt des offres	02-août-16
Date d'ouverture des plis	Initialement prévue le 2 août reportée au 5 août
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19-août-16
Date d'attribution provisoire	23-août-16
Date informations des candidats	10-octobre-2016
Date de Publication de l'attribution provisoire :	29-octobre-2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06-février-17
Date d'Approbation	16/02/2017
Date de notification provisoire	22/02/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	07/03/2017
Montant marché	71 166 250 FCFA TTC
Montant budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

- Date ouverture le 05 août 2017, date d'attribution provisoire le 23 août 2017 soit 18 jours.

Analyse du délai d'exécution

Le PV de réception ne nous a pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'attribution du marché est intervenue dix-huit (18) jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 70 du CMP.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres mais aucune preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a été transmise, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ...dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 185 jours entre l'ouverture des plis (5 août 2016) et la signature du contrat (06 février 2017).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DAO N° AON/PCDE/APIX S.A/001/17 ACQUISITION DE VEHICULES DANS LE CADRE DU
PROJET DE CROISSANCE ET COMPETITIVITE DU SENEGAL**
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules pour APIX en 6 lots dans le cadre du projet de Croissance et Compétitivité du Sénégal d'un montant de 52 750 000 F.CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AON/PCDE/APIXS.A/001/17
Financement,	Banque Mondiale
Nom de l'Autorité contractante :	APIX S.A.
Intitulé du marché :	Acquisition de véhicules dans le cadre du Projet de Croissance et Compétitivité du Sénégal
Numéro du marché :	AON/PTDE/APIXS.A/001/17
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de véhicules dans le cadre du Projet de Croissance et Compétitivité du Sénégal
Nom de l'attributaire du marché,	EMG Universal Auto
Date limite de dépôt des offres	21-mars-17
Date d'ouverture des plis	21-mars-17
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10-avril-17
Date d'attribution provisoire	27-avril-17
Date informations des candidats	05-mai-17
Date de Publication de l'attribution provisoire :	01-juin-17
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23-juin-17
Date d'Approbation	29/06/2017
Date de notification provisoire	20/07/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Garantie de bonne exécution	N° 17/214573/CTP-BE
Bordereau de livraison	2018 02 026 du 15 février 2018
Délai d'exécution,	Non Communiqué
Facture définitive ° 26 02 2018	15 février 2018
Procès-verbal de réception	29/03/2018
Montant marché	52 750 000 F.CFA TTC
Montant budget	154 000 000 F.CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

♦ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Date ouverture le 21 mars 2017, date d'attribution provisoire le 27 avril 2017 soit 37 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 alinéas 4 du Code des marchés publics.
- L'attribution du marché s'est faite trente-sept (37) jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 70 du CMP.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres mais aucune preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a été transmise en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ...dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché a été approuvé le 29 juin 2017. La réception du véhicule 4x4 Prado a eu lieu le 31 octobre 2017, et le 23 mars 2018 pour le véhicule Toyota Rav4. La réception est faite à la suite du bon de livraison en date du 19 mars 2018. Une demande de paiement a été faite en mai 2018 pour ordonner le règlement par virement pour un montant de F CFA52 750 000 (montant du marché) sans tenir compte des retards constatés dans la livraison de ces véhicules.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES RESTREINTS

**AOR T-APIX/CGT-066 AMENAGEMENT GARE DE DAKAR RUFISQUE ET CONCEPTION ET
CONSTRUCTION DE LA GARE EMBLEMATIQUE DE DIAMNIADIO EN DEUX LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'aménagement de la gare de Dakar Rufisque et la conception et la construction de la gare emblématique de Diamniadio en deux lots d'un montant de :

Lot1: Eiffage Senegal: 6 274 269 609 F CFA

Lot2: GETRAN: 6 297 683 150 F CFA

DONNEES DU MARCHE

Numéro	AOR T-APIX/CGT-066
Financement,	ETAT
Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
Intitulé du marché :	Aménagement gare de Dakar Rufisque et conception et construction de la gare emblématique de Diamniadio
Avis de non objection DCMF	Date saisine 01 mars 2017 ANO le 17 mars 2017
Numéro du marché :	Lot1: Eiffage Senegal: T1772/17 Lot2: GETRAN: T/1456/17
Description des biens, travaux ou services,	Aménagement gare de Dakar Rufisque et conception et construction de la gare emblématique de Diamniadio en deux lots Lot1 : Etudes, rénovation et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio Lot2 : Conception, construction et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio
Nom de l'attributaire du marché,	Lot1: Eiffage Senegal Lot2: GETRAN
Lettres d'invitation	17 mars 2017
Liste entreprises invitées	Eiffage -CDE – Getran – Teliom – Properties - CSE
Date limite de dépôt des offres	12 avril 2017
Date d'ouverture des plis	Report date du 10 avril 2017 pour le mercredi 03 mai 2017
Nombre d'offres	Quatre (04) : Eiffage -CDE- Getran -CSE
Rapport d'analyse	Non classé dans le dossier
Date d'attribution provisoire	11 mai 2017 (approuvé sans date)
ANO N° 2 DCMF	Date saisine 16 mai 2017 ANO : 19 mai 2017
Date informations des candidats	24 mai 2017 reçu le 29/05/2017 par Eiffage, 26 mai 2017 CSE, 29 mai par CDE, 24/05/2017 Getran
Date de signature (contrats)	Lot1: Eiffage Sénégal: 03/07/2017 Lot2: GETRAN: 08/06/2017
Délai d'exécution	Lot1: Eiffage Sénégal: 15 mois maximum Lot2: GETRAN: 15 mois maximum
Existence de crédits	Lot1: Eiffage Sénégal: 04 juillet 2017 Lot2: GETRAN: 09 juin 2017
Date Approbation	Lot1: Eiffage Sénégal: 12/07/2017 Lot2: GETRAN: 19/06/2017
Date de notification	Lot1: Eiffage Sénégal: 20/07/2017 Lot2: GETRAN: 23/06/2017
Montant marché	Lot1: Eiffage Sénégal: 6 274 269 609 F CFA Lot2: GETRAN: 6 297 683 150 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

♦ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Date ouverture le 03 mai 2017, date d'attribution provisoire le 11 mai 2017 soit 8 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'attribution du marché est intervenue huit (08) jours ouvrable jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- La date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les lettres d'information aux candidats ont été établies le 24 mai 2017 mais ne sont reçues que le 29 mai 2017 par Eiffage, le 26 mai 2017 par CSE, le 29 mai 2017 par CDE, le 24 mai 2017 par Getran, en violation de l'article 84 aliéna 3.
- L'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 73 alinéa 2-a paragraphe 3 du CMP. Il en est de même de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE D'EXECUTION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non publication de l'attribution provisoire, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. L'exécution quant à elle est globalement conforme.

**AOR TRAVAUX ET AMENAGEMENT DU NOUVEAU MARCHÉ DE THIAROYE DANS LE CADRE DU
RECASUREMENT DES PLACES D’AFFAIRES AFFECTÉES PAR LE TER**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux et à l’aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d’affaires affectées par le TER pour un montant de 8 263 285 158 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

N° DAO	APIX/AORPU/TER/N)006/17
Financement	Etat du Sénégal/BAD
Nom de l’Autorité contractante	APIX SA
Intitulé du marché	Travaux et aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d’affaires affectées par le TER
Numéro du marché	3485/17
Description des biens, travaux ou services	Travaux et aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d’affaires affectées par le TER
Nom de l’attributaire du marché	GETRAN
Date de l’ANO de la DCMP	000189/MEFP/DCMP/14 du 15 septembre 2017
Date lettre d’invitation	Mail du 19/09/2017
Date limite de dépôt des offres	29/09/2017
Date d’ouverture des plis	29/09/2017
Nombre d’offres reçues	03
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	10/10/2017
Date d’attribution provisoire	10/10/2017
Date informations des candidats	27/10/2017
Date de Publication de l’attribution provisoire	Non communiqué
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/11/2017
Date d’Approbation	21/12/2017
Date de notification du marché	26/12/2017
Date de publication de l’attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d’exécution,	4 mois à compter de la date de réception de l’OS
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	8 263 285 158 F CFA TTC
Montant budget	6 000 000 000 F CFA
Attestation d’existence de crédit	Attestation d’existence de crédit du 11 décembre 2017 d’un montant de F CFA 2 002 784 032 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

♦ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

Il s'est écoulé un délai de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.

♦ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'APIX n'a pas respecté cette disposition.

♦ Analyse du délai d'information des candidats

Les candidats non retenus ont été informés 17 jours après l'attribution provisoire du marché.

♦ Analyse du délai d'approbation

Le marché a été signé le 29 novembre 2017 et approuvé le 21 décembre 2017, soit un délai de 22 jours.

♦ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le dossier type de l'ARMP mis à jour en juin 2017 n'a pas été utilisé par l'APIX. En effet, les articles 42.1 et 42.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le CMP, en ses articles 89 et 90 dispose que ce délai doit être de trois jours.
- Il s'est écoulé un délai de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP (ouverture des plis 29 septembre 2017- convocation le 25 septembre 2017 ; réunion validation du rapport d'évaluation prévue le 10 octobre 2017, convocation envoyée par mail le même jour).
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation de l'attribution conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 73 alinéa 2-a) paragraphe 3 du CMP. Il en est de même de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Les soumissionnaires non retenues ont été informés 17 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

- L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2017 et l'évaluation le 10 octobre 2017 soit un délai de 11 jours. En outre, le marché a été signé le 29 novembre 2017 et approuvé le 21 décembre 2017, soit un délai de 22 jours. La procédure a ainsi duré 83 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du contrat. Ce délai est anormalement long pour un marché passé en procédure d'urgence.
- Le budget prévu est de F CFA 6 000 000 000 alors que le contrat est signé pour 8 263 285 158, soit un dépassement du budget de 2 263 285 158 F CFA a été noté. Par ailleurs, l'attestation d'existence de crédit porté au dossier est datée du 11 décembre 2017 pour un montant de F CFA 2 002 784 032 F CFA.
- Les états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Du fait de la non publication de l'avis d'attribution provisoire, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PHASE TRAVAUX POUR LE PROJET DE TRAIN EXPRESS REGIONAL EN DEUX TRANCHES : TRANCHE FERME ET CONDITIONNELLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches AOR en procédure d'urgence pour un montant de 11 714 225 846 F CFA (Tranche ferme : 7 700 751 217 F CFA, Tranche conditionnelle : 4 013 630 F CFA).

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro marché	<u>N° C 1288/17</u>
ANO sur la DP	1 ^{ier} saisine 10 juin 2016 ANO : 06 juin 2016 - 29 août 2016
Date invitation des bureaux short listés	31 août 2016 envoyée mail le 01 septembre 2016
Nbre de bureaux short listés	Huit (08) - Systra - ONCF - EGIS Rail - COMET international/COBA/Ingérop - CIM International - AECOM - SGI ENGENERING SCT Tunisie
Date dépôt des offres	09 septembre 2016 reporté au lundi 10 octobre 2016
Offres reçues	cinq offres - Systra - EGIS Rail - COMET international/COBA/Ingérop - SGI ENGENERING SCCT Tunisie
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	10 octobre 2016 à 11 heures
Rapport d'évaluation des offres techniques	15 au 18 octobre 2016
Procès-Verbal de validation du rapport technique	14 novembre 2016
Cabinets retenus	- Systra - EGIS Rail SGI ENGENERING
ANO DCMP évaluation des propositions techniques	02 décembre 2016
Invitation ouverture offre financières	02 décembre 2016
Procès-Verbal d'ouverture des offres financières	09 décembre 2016
Rapport des offres financières	Non communiqué
Procès-Verbal de validation du rapport combiné et d'attribution provisoire	20 janvier 2017 le PV n'est pas joint
Procès-verbal d'attribution provisoire	20 janvier 2017 approuvé mais non daté
ANO DCMP rapport combiné et l'attribution provisoire	27 janvier 2017
Lettre d'information aux candidats	27 janvier 2017

Attributaire	SYSTRA
Attestation d'existence de crédits (couverture financière)	15 228 000 000 F CFA
PV de négociation	31 janvier 2017 approuvé mais non daté
Montant du marché	11 714 225 846 F CFA Tranche ferme : 7 700 751 217 FCFA Tranche conditionnelle : 4 013 630 FCFA
Date de souscription	01 février 2017
ANO DCMP (EJT)	Date saisine : 20 avril 2017 ANO DCMP 02 juin 2017
Date d'approbation du marché	02/06/2017
Notification d'attribution définitive	06/06/2017
Délai d'exécution	Mois tranche ferme 17 mois tranche conditionnelle

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date d'envoi des lettres d'invitation et la date de notification définitive du marché :**

Date envoi des lettres d'invitation le 01 septembre 2016, date de notification définitive le 06 juin 2017 soit neuf (09) mois.

- **Analyse du délai entre la date de signature du contrat et la date d'approbation du marché**

Date de souscription du contrat le 01 février 2017, date d'approbation le 06 juin 2017 soit 04 mois après.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'avis de non objection sur la DP par la DCMP a été effectif le 29 août 2016 et le contrat approuvé le 02 juin 2017. Il s'est écoulé presque (10) mois ce qui remet en cause l'urgence invoquée par l'APIX. En outre, il s'est écoulé un délai anormalement long de 4 mois entre la souscription du contrat et son approbation.
- L'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 73 alinéa 2-a paragraphe 3 du CMP. Il en est de même de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune information relative à l'exécution de ce marché n'a été mise à notre disposition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Du fait de la non publication de l'attribution provisoire, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

DP C-APIX/CGT-099/16 RECRUTEMENT DE DEUX CONSULTANTS INDIVIDUELS POUR LA MISSION D'AUDIT FINANCIER DES DOSSIERS D'INDEMNISATION DE LA LIBERATION DES EMPRISES DU TER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER pour un montant de 44 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Numéro DP	DP C-APIX/CGT-099/16
2. Financement,	BM
3. Nom de l'Autorité contractante :	APIS SA
4. Intitulé du marché :	Recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER
5. Numéro du marché :	F-APIX/CGT/004B
6. Description des biens, travaux ou services,	Recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER
7. Nom de l'attributaire du marché	Abdoulaye Mouhamed Lo Mayacine Diop
8. Invitation	11 novembre 2016
9. Entreprises invitées	- Monsieur Ibrahima Gueye - Monsieur Maurice GondioYoum - Monsieur Mor Dieng - Monsieur Abdoulaye Mouhamed Lo - Monsieur Mayacine Diop - Monsieur Mame Demba Diop
10. Date limite de dépôt des offres	17 novembre 2016
11. Date d'ouverture des offres techniques	17 novembre 2016
12. Nombre d'offres	- Monsieur Maurice GondioYoum - Monsieur Abdoulaye Mouhamed Lo - Monsieur Mayacine Diop
13. Rapport d'analyse	28 novembre 2016
14. Date de validation du rapport	Non communiquée
15. Date invitations pour l'ouverture des offres financières	22 décembre 2016
16. Consultants short listés	- Monsieur Maurice GondioYoum - Monsieur Abdoulaye Mouhamed Lo - Monsieur Mayacine Diop
17. Ouverture offres financières	- 20 décembre 2016
18. Invitation aux négociations	- Non classée

19. Date PV de négociation	- 03 janvier 2017 - 05 janvier 2017
20. Date de signature	Abdoulaye Mouhamed Lo : 5 janvier 2017
21. Date d'approbation	Mayacine Diop : 01 février 2017
22. Notifié	01 février 2017
23. Durée de la mission	12 mois
24. Montant marché	Abdoulaye Mouhamed Lo 22 000 000 F CFA Mayacine Diop : 22 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le PV de négociation d'un des consultants transmis n'est pas signé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie constatée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DP C-APIX/CGT-099/16 RECRUTEMENT DE DEUX CONSULTANTS INDIVIDUELS POUR LA
MISSION D'AUDIT FINANCIER DES DOSSIERS D'INDEMNISATION DE LA LIBERATION DES
EMPRISES DU TER**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER pour un montant de 44 000 000

F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro dossier : S-APIX/CGT/-059/16	
Objet du Marché : sélection du bureau de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase de travaux pour le projet TER en deux tranches	
Financement : ETAT	
Demande ANO pour passer en consultation restreinte et en procédure d'urgence APIX 10 juin 2016 DCMP : 11 août 2016.....	
Demande ANO sur la modification de la liste restreinte lettre APIX : 26 août 2016 DCMP : 31 août 2016	
Date invitation des bureaux short listés	31 août 2016
Nbre de bureaux short listés	Six (06) - APAVE - VERITAS - SYSTRAS - SGI ENGINEERING - CERTIFER - INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE - CIMA International - AECOM
Numéro marché	C1762/17
PV ouverture des propositions techniques	10 octobre 2016 à 11 heures 30
Rapport d'évaluation des offres techniques	N'est pas joint
Procès-Verbal de validation du rapport technique	14 novembre 2016
ANO DCMP évaluation des propositions techniques	02 d décembre 2016
Invitation ouverture offre financières	02 décembre 2016
Procès-Verbal d'ouverture des offres financières	09 décembre 2016
Rapport combiné	Décembre 2016
Procès-verbal de validation du rapport combiné et d'attribution provisoire	7 février 2017et 16 mars 2017
ANO DCMP sur le rapport combiné et l'attribution provisoire	19 février 2017
Lettre d'information aux candidats	02 mai 2017
Procès-verbal de négociation	Non joint
Attributaire	VERITAS
Attestation d'existence de crédits	04 juillet 2017
Montant du marché	823 675 452 F CFA
Date de souscription	03 juillet 2017
ANO DCMP (EJT)	Saisine 05 juillet 2017
Date d'approbation du marché	12 juillet 2017
Délai d'exécution	Non communiqué
Notification d'attribution définitive	21 juillet 2017

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près d'un an entre la date de l'envoi des lettres d'invitation (le 20 août 2016) et la date d'approbation (le 21 juillet 2017), soit près d'un an.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie constatée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie notée ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE MARKETING ET DE PROMOTION TOURISTIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'une stratégie marketing et de promotion touristique pour un montant de 81 611 750 F CFA TTC. Le mode de sélection est basé sur la qualification.

DONNEE DU MARCHE

Financement	Banque mondiale
Inscription au Plan de passation	Non inscrit
Date de publication de la manifestation d'intérêt	28/11/2016
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants	1. AITA 2. Luqman West Africa 3. Interface 4. ISDL 5. ALBG 6. AD conseil
Date du PV Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	Janvier 2017
Procès-Verbal approbation du rapport	15/02/2017
Candidats retenus	ALBG
Lettre des candidats non retenus	22/02/2017
Date d'envoi lettre de consultation	22/02/2017
Date de négociation	27/03/2017 et 31/03/2017
Montant du marché	81 611 750 F CFA
Budget	Non communiqué
Date de souscription	30/05/2017
Date d'approbation du marché	19/06/2017
Date Enregistrement	28/07/2017
Date d'immatriculation	04/07/2017
Notification du marché	07/07/2017
Délai d'exécution	4 mois après signature du contrat
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Attestation de crédits	28/06/2017
Date ordre de service	Non communiquée
Attestation de service fait	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

♦ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

Il s'est écoulé un délai près de six mois entre le lancement de l'AMI et l'attribution du marché.

♦ Analyse du délai d'approbation

Le marché a été signé le 30 mai 2017 et approuvé le 19 juin 2017, soit un délai de 20 jours.

♦ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les preuves de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics ne nous ont pas été communiquées.
- Il s'est écoulé un délai de 21 jours entre la signature du contrat et son approbation. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique.
- L'attestation d'existence de crédits a été établie le 28 juin 2017 soit après l'approbation du contrat intervenue le 19 juin 2017.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les documents d'exécution physique et financière (ordre de service, attestation de service fait, rapport du consultant, preuves de paiement) ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

**DEMANDE DE PROPOSITION – RECRUTEMENT D’UN AMO CHARGE DE L’ELABORATION NOUVEAU
SCHEMA TRAITEMENT DES DECHETS SOLIDES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d’un assistant à maître d’ouvrage (AMO) pour l’élaboration du nouveau schéma de traitement des déchets solides pour un montant de 112 473 091 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Inscription au Plan de passation	Non
Date de publication de la manifestation d’intérêt	20/04/2016
Date d’ouverture des offres de l’AMI	PV non transmis (6/05/2016 sur le rapport d’évaluation)
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants	SENES – EODD Ingénieurs Conseils – Groupe Synergies Afrique- Groupement WSP/IAGU – Groupement EDE international/Cabinet Merlin (LYON)/Cabinet Merlin (Afrique de l’Ouest) - groupement Techniplan/ERA – groupement SETEC environnement/Hydroconcept Ingénieurs Concept- Groupement Comete international/AWIPLAN – Groupement SEGU/TERRA Consulting/APTE – Expertise Environnement International (2EI) – Groupement Studi international/SACI
Date du PV Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	11/05/2016
Candidats retenus	1) EODD Ingénieurs Conseils – 2) Groupement EDE international/Cabinet Merlin (LYON)/Cabinet Merlin (Afrique de l’Ouest) – 3) Groupement SETEC environnement/Hydroconcept Ingénieurs Concept- 4) Groupement SEGU/TERRA Consulting/APTE- 5) Groupement Studi international/SACI – 6) Groupement WSP/IAGU –
Lettre des candidats non retenus	29/09/2016 et 30/09/2017 (par mail)
Date d’envoi lettre de consultation	29/09/2016
Procès-Verbal d’ouverture des offres techniques	15/11/2016
Rapport évaluation des offres techniques	Décembre 2016 (jour non indiqué et PV non signé, SCT s’est réuni du 23 au 25 décembre 2016)
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	PV non transmis (feuille de présence commission datée du 9 décembre 2016)
Lettres des candidats retenus et non retenus	22/12/2016
Procès-verbal d’ouverture des plis des offres financières	27/12/2016
Rapport d’évaluation consolidé	Janvier 2017
PV approbation du rapport combiné	Non communiqué (feuille de présence commission datée du 10 janvier 2017)
Attributaire	Groupement Studi International/SACI
Date d’information des candidats	20/01/2017

Date de notification d'attribution provisoire	20/01/2017
Date de négociation	25/01/2017
Montant du marché	112 473 091 F CFA TTC
Budget	150 000 000 F CFA
Date de souscription	21/03/2017
Date d'approbation du marché	14/04/2017
Date Enregistrement	26/05/2017
Date d'immatriculation	24/04/2017
Notification du marché	08/05/2017
Délai d'exécution	5 mois hors délais de validation des rapports
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Attestation de crédits	19/04/2017 pour F CFA 112 473 091
Date ordre de service	Non communiquée
Attestation de service fait	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

♦ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

Il s'est écoulé un délai de 343 jours entre le lancement de l'AMI et l'attribution du marché.

♦ Analyse du délai d'approbation

Le marché a été signé le 21 mars 2017 et approuvé le 14 avril 2017, soit un délai de 24 jours.

♦ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP En effet pour l'approbation du rapport combiné un délai de trois jours a été observé entre la date de convocation (mail du 5 janvier 2017) et la date prévue pour la réunion (10 janvier 2017).
- Il s'est écoulé un délai de 343 jours entre le lancement de l'AMI et l'attribution du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique.
- L'attestation d'existence de crédit a été établie le 19 avril 2017, soit après l'approbation du marché intervenue le 14 avril 2017.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les documents d'exécution physique et financière (ordre de service, attestation de service fait, rapport du consultant, preuves de paiement) ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTES

DRPCO-T-APIX/DG/029/16 TRAVAUX DE REPARATION DE LA DALLE ET DE CHEMISAGE DES POTEAUX ATTAQUES PAR LA CORROSION AU NIVEAU DU BATIMENT ABRITANT LE SIEGE DE L'APIX
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réparation de la dalle et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l'APIX pour un montant de 62 322 338 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro	DRPCO-T-APIX/DG/029/16
Financement,	ETAT
Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
Intitulé du marché :	Travaux de réparation de la dalle et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l'APIX
Numéro du marché :	T-0841/17
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réparation de la dalle et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l'APIX
Nom de l'attributaire du marché,	Thiaroye construction
ANO N°1 CPM/	Non communiqué
Date de publication	10 novembre 2015
Date limite de dépôt des offres	24 novembre 2016 à 11H
Date d'ouverture des plis	24 novembre 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	03 décembre 2015 (approuvé sans date)
ANO N° 2 CPM	Non communiqué
Date informations des candidats	16 décembre 2015 (reçues par Barosa le 22/12/2015, par toro maintenance le 16/12/2015, Geraca le 16/12/2015, Thiaroye le 28/12/2015, CEG : le 17/12/2015)
Date de publication de l'attribution provisoire	l'avis d'attribution ne figure pas dans le dossier
Date de signature (contrats)	22 janvier 2016
ANO N° 3 CPM	Non communiqué
Date d'Approbation	26 janvier 2016
2IEME PHASE	
Courrier de l'APIX en date du 24 février 2017 Désistement de l'entreprise DA Rosa lettre en date du 07 février 2017 Lettre de résiliation le 07 mars 2017 Le second moins disant a été saisi pour confirmer son offre	
Date rapport	rapport signé par le CPM
Procès-verbal d'ouverture des offres	14 mars 2017
lettre d'information	30 mars 2017
publication de l'avis de réattribution	Sud Quotidien du lundi 10 avril 2017
Date signature contrat	14/04/2017
existence de crédits	20 avril 2017
Date Approbation	20/04/2017
Date de notification	16/05/2017
Montant marché	62 322 338 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Aucune preuve de la restitution de la garantie de soumission de l'entreprise DA ROSA ne nous a été communiquée.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Le marché est en cours d'exécution.

Païement décompte n°02 relatif aux travaux de réparation dalle du 2ème étage siège APIX pour un montant de 3 712 320 FCFA du 27 août 2018 ;

Païement décompte n°03 et avance sur approvisionnement relatif aux travaux de réparation dalle du 2ème étage siège APIX pour un montant de 10 594 191 FCFA et 7 905 110 FCFA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles précités. Nous recommandons également à l'APIX de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRPCO N° F_APIX_CGT_012 RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN 4 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots d'un montant de Lot1 : 13 328 029 F.CFA ; Lot2 : 10 039 847 F.CFA ; Lot3 : 8 403 960 F.CFA ; Lot4 : 12 653 730 F.CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal/ AFD
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots
4. Numéro du marché	F_APIX/DG_021
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots
6. Nom de l'attributaire du marché	Lots 1 et 2 : TEWA SUARL. Lots 3 et 4 : OFFICE CONSOMMABLES
7. Nombre d'offres reçues,	Pour les 4 lots : 18 offres
9 : Date de publicité de la demande de prix	13/03/2017
10. Date ouverture des plis	28/03/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/04/2017
12. Date d'attribution provisoire	28/04/2017
13. Date informations des candidats	non communiqué
14. Date de signature contrat (si requis)	23/06/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	29/06/2017
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	non applicable
19. Délai d'exécution	1 an
20. bordereau de livraison	21 novembre 2017
21. Montant du marché	Lot 1: 13 328 029 F.CFA; Lot2: 10 039 847 F.CFA; Lot3: 8 403 960 F.CFA; Lot4: 12 653 730 F.CFA
22. Montant du Budget	59 000 000 F.CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ouverture des offres est intervenue le 28 mars 2017, alors que le PV d'attribution n'a été établi que le 28 avril 2017, soit un délai de 30 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté

n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « la commission des marchés de l'Autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins distante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation de marchés publics ».

- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du Décret portant Code des marchés Publics.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part. Les fournitures ont été livrées dans les délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la cellule des marchés publics de l'autorité contractante (APIX) de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. Nous recommandons également à l'autorité contractante de veiller à respecter les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ C1298/17 RELATIF A L'ASSISTANCE A LA MAITRISE
D'OUVRAGE : PHASE TRAVAUX POUR LE PROJET DE TRAIN EXPRESS REGIONAL DAKAR -
DIAMNIADIO - AIBD EN DEUX TRANCHES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches pour un montant de 2 872 822 019 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
Intitulé du marché :	Assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches
Numéro du marché :	F3331/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches
Nom de l'attributaire du marché	SYSTRA
Couverture financière	19 avril 2017
Date de signature	05 décembre 2017
ANO	21 février 2017
Approbation	14 décembre 2017
Date de notification	21 décembre 2017
Montant marché	2 872 822 019 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie constatée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les informations fournies ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller à fournir les informations relatives à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

 CONSTRUCTION DE SANITAIRES ET COMMODITES (LATRINES) DANS LE CADRE DU PAFCM
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM pour un montant de Lot 01 : 12 978 872 F CFA TTC et Lot 02 : 14 477 400 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRPCR	DRPCR T-APIX/CGT-101/16
Financement,	BM
Nom de l'Autorité contractante :	APIS SA
Intitulé du marché :	Construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM
Numéro du marché :	T-APIX/CGT-101/16
Description des biens, travaux ou services,	Construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM
Nom de l'attributaire du marché	Lot1 : Entreprise Dianatoul Makhwa Lot2 : Sy Savané International SA
Invitation	04 novembre 2016
Entreprises invitées	- Ndiok Travaux Bâtiments - Etablissement Lamp Fall - Ndoucoumane SARL - Entreprise Dianatoul Makhwa - Sy Savané International SA - Société Touba Darou Sam
Date limite de dépôt des offres	15 novembre 2016 à 11H 30
Date d'ouverture des plis	15 novembre 2016 à 11H 30
Nombre d'offres	Trois (03)
Rapport d'analyse	22 novembre 2016
Date d'attribution provisoire	24 novembre 2016
Date informations des candidats	14 décembre 2016
Date de signature	28/12/2016
Date d'approbation	18 janvier 2017
Montant marché	- Lot 01 : 12 978 872 F CFA TTC - Lot 02 : 14 477 400 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Seules 04 lettres d'invitation ont été classées dans le dossier.
- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 novembre 2016 par Etablissement Lamp Fall, le 07 octobre 2016 par Entreprise Dianatoul Makhwa, le 07 novembre 2016 par Sy Savané International SA et Ndoucoumane SARL. Ce défaut de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation est en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres sont datées du 14 décembre 2016, soit 20 jours après l'attribution provisoire, et sont déchargées sans

indication de la date de réception sauf pour les entreprises Dianatoul Makhwa et Société Touba Darou Sam.

- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015. En outre aucune preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, ne nous a été communiquée, en violation de l'article précité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les informations fournies ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP et de transmettre les documents relatifs à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.



DRP CR CONTRAT N°015-2017 ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS RESEAUX (LAN-WAN) POUR APIX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition et mise en place d'équipements réseaux (LAN-WAN) pour APIX d'un montant de 25 892 699 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	ETAT du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX S.A.
3. Intitulé du marché	Acquisition et Mise en place d'équipements réseaux (LAN-WAN) pour APIX
4. Numéro du marché	Contrat n°015-2017
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition et Mise en place d'équipements réseaux (LAN-WAN) pour APIX
6. Nom de l'attributaire du marché	SESAM INFORMATICS
7. Nombre d'offres reçues,	3 offres
9 : Date de publicité de la demande de prix	20/03/2017
10.Date ouverture des plis	24/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/03/2017
12.Date d'attribution provisoire	28/03/2017
13.Date informations des candidats	30/03/2017
14. Date de signature contrat	13/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	18/04/2017
16. Date de publication des résultats	non applicable
17. Date Ordre de service de commencer	18/04/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	1 mois à compter de la date de signature du contrat
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	25 892 699 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un paiement par chèque a été effectué pour la totalité du marché soit 25 892 699 FCFA. Cependant, le PV de réception ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le paiement est conforme aux dispositions contractuelles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de transmettre les documents relatifs à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPCR S-APIX//CGT-102/16 DEMENAGEMENT DE CERTAINS BUREAUX DE L'APIX VERS L'IMMEUBLE CLAIR AFRIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au déménagement de certains bureaux de l'APIX vers l'immeuble clair Afrique d'un montant de 10 620 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

25. Numéro DRPCR	DRPCR S-APIX//CGT-102/16
26. Financement,	ETAT
27. Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
28. Intitulé du marché :	Déménagement de certains bureaux de l'APIX vers l'immeuble clair Afrique
29. Numéro du marché :	S-APIX//CGT-102/16
30. Description des biens, travaux ou services,	Déménagement de certains bureaux de l'APIX vers l'immeuble clair Afrique
31. Nom de l'attributaire du marché	CASSIS EQUIPEMENT
32. Invitation	30 janvier 2017
33. Entreprises invitées	- SND Casala - Maxi Move - Kapiro Shipping - SDI - AFRICA MOVE
34. Date limite de dépôt des offres	07 février 2017 à 11 H
35. Date d'ouverture des plis	07 février 2017 à 11 H
36. Nombre d'offres	03 offres reçues
37. Rapport d'analyse	Le rapport classé n'est pas daté
38. Date d'attribution provisoire	17 février 2017
39. Date informations des candidats	04 novembre 2016
40. Date de signature	24 avril 2017
41. Date d'approbation	26 avril 2017
42. Délai d'exécution	08 mois
43. Montant marché	10 620 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies listées ci-après :

- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015. En outre aucune preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, ne nous a été communiquée, en violation de l'article précité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR F-APIX/DTER-063 FOURNITURE ET EQUIPEMENT D'UNE SALLE DE REPROGRAPHIE AU 4 ETAGE DE L'IMMEUBLE CLAIRAFRIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clairafrique pour un montant de F CFA 44 543 820.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRPCR F-APIX/DTER-063
Financement,	ETAT
Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
Intitulé du marché :	Fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clair Afrique
Numéro du marché :	F-APIX/DTER-063
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clair Afrique
Nom de l'attributaire du marché	PICO MEGA
Invitation	13 avril 2017
Entreprises invitées	- Master office DECO - Bureautech SA Xerox - Buss Multimédia - Pico Mēga - Saredica - Oumou leader distribution - Office Choice
Date limite de dépôt des offres	25 avril 2017
Date d'ouverture des plis	25 avril 2017
Nombre d'offres	04 offres reçues
Rapport d'analyse	le rapport n'est pas joint au dossier
Date d'attribution provisoire	08 mai 2017
Date informations des candidats	19 mai 2017
Date de signature	21 avril 2017
Date d'approbation	10 août 2017
Facture définitive	10 janvier 2018 corrigée le 22 février 2018
Bordereau de livraison	22 février 2018
Procès-verbal de réception	31 /04/2018
Montant marché	44 543 820 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les constats ci-après :

- Le procès-verbal d'attribution est approuvé mais pas la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les lettres d'invitation aux candidats datées du 13 avril 2017 sont reçues le même jour par Saredica, Biss multimédia, Oumou leader distribution et le 14 avril par Master office,

Office Choice et, Bureautech SA, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise la simultanée de l'envoi.

- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucune information nous permettant de nous prononcer sur l'exécution du marché n'est jointe dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de transmettre les documents relatifs à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPCR S-APIX/CGT-091/16 SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION ET LA POSE DE SPLITS MURAUX AU NIVEAU DES LOCAUX (4ÈME ET 5ÈME ÉTAGE) EN DEUX LOTS DU TER/APIX S.A SIS À L'IMMEUBLE CLAIRAFRIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour l'acquisition et la pose de splits muraux au niveau des locaux (4ème et 5ème étage) en deux lots du TER/APIX S.A sis à l'immeuble Clairafrique pour un montant de F CFA 15 951 342.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéro DRPCR	DRPCR S-APIX/CGT-091/16
2. Financement,	ETAT
3. Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
4. Intitulé du marché :	Sélection d'un prestataire pour l'acquisition et la pose de splits muraux au niveau des locaux (4ème et 5ème étage) en deux lots du TER/APIX S.A sis à l'immeuble clairafrique
5. Numéro du marché :	S-APIX/CGT-091/16
6. Description des biens, travaux ou services,	Sélection d'un prestataire pour l'acquisition et la pose de splits muraux au niveau des locaux (4ème et 5ème étage) en deux lots du TER/APIX S.A sis à l'immeuble clairafrique
7. Nom de l'attributaire du marché	CASSISEQUIPEMENT
8. Invitation	04 novembre 2016
9. Entreprises invitées	- STE Hussein Ayad et CIEI 7/11 - Le Froid (08/11/ - CFAO Technologies - CASSIS Equipement - Zenith Froid 7/11 - SOCOMAF sans date - Office Choice 08/11 - Jake Cool 07/11
10. Date limite de dépôt des offres	15 novembre 2016 à 12 H
11. Date d'ouverture des plis	15 novembre 2016 à 12 H 30 mn
12. Nombre d'offres reçus	02 offres
13. Rapport d'analyse	le rapport classé n'est pas signé
14. Date d'attribution provisoire	29 novembre 2016
15. Date informations des candidats	04 novembre 2016
16. Date de signature	15 décembre 2016
17. Date d'approbation	10 février 2016
18. Délai d'exécutions	30 jours à compter de la date d'approbation du contrat
19. Montant marché	15 941 352 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, les lettres d'invitation ont été reçues par STE Hussein Ayad et CIEI le 07 novembre 2016, Le Froid le 08 novembre 2016, CFAO, Zenith Froid le 07 novembre, SOCOMAF sans date, Office Choice 08 novembre 2016, Jake Cool le 07 novembre.
- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP notamment la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation et la publication des résultats sur le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR S-APIX/DG-092/16 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LES SERVICES DE GARDIENNAGE 24H/24 DES LOCAUX (4EME ET 5EME ETAGE DU TER /APIX SA SIS A L'IMMEUBLE CLAIRAFRIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage du TER /APIX SA sis à l'immeuble Clairafrique d'un montant de 5 097 600 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

DRPCR	DRPCR S-APIX/DG-092/16
Financement,	ETAT
Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
Intitulé du marché :	Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage) du TER /APIX SA sis à l'immeuble clairafrique
Numéro du marché :	S-APIX/DG-092/16
Description des biens, travaux ou services,	Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage du TER /APIX SA sis à l'immeuble clairafrique
Nom de l'attributaire du marché	Chawartoun services
Invitation	30 août 2016
Entreprises invitées	- ASPI - Charwatoun Services - Groupe Elite international - Phoenix Sénégal - Privilège SM Sécurité - Sagam sécurité
Date limite de dépôt des offres	06 septembre 2016 à 11 H 30
Date d'ouverture des plis	06 septembre 2016 à 11H 30 tous ont reçus le 31/08/2016, sauf charnatown et ASPI BTP qui ont reçu le 30/08/2016
Nombre d'offres	02 offres reçues
Rapport d'analyse	le rapport classé n'est pas signé
Date d'attribution provisoire	15 septembre 2016
Date informations des candidats	20 septembre 2016
Date de signature	20 janvier 2017
Date d'approbation	23 janvier 2017
Délai d'exécution	12 mois
Montant marché	5 097 600 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Le délai entre l'ouverture des offres le 1^{er} septembre 2016 et l'attribution du marché le 15 septembre est relativement long dépassant celui de la DRPCO et avoisinant celui l'A00.
- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.
- L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, tous les soumissionnaires ont reçu leurs lettres le 31/08/2016, sauf charnatown et ASPI BTP qui les ont reçus le 30/08/2016.
- La procédure de passation est anormalement longue, soit près de 4 mois entre l'attribution du marché et la signature du contrat. Ce long délai est contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la procédure d'acquisition de la commande publique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de transmettre les documents relatifs à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR S-APIX/DG-092/16 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LES SERVICES DE NETTOIEMENT DES « MAISONS TER » DE DAKAR, MBAO ET RUFISQUE TER EN 03 LOTS DAKAR, MBAO ET RUFISQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des « maisons TER » de Dakar, Mbao et Rufisque TER en 03 lots Dakar, Mbao et Rufisque d'un montant de lot1 : 4 176 000 F CFA, lot2 : 3 288 000 F CFA et lot3 : 3 288 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRPCR S-APIX/DG-114/16
Financement,	ETAT
Nom de l'Autorité contractante :	APIX SA
Intitulé du marché :	Sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des « maisons TER » de Dakar, Mbao et Rufisque TER en 03 lots Dakar, Mbao et Rufisque
Numéro du marché :	S-APIX/DG-114/16
Description des biens, travaux ou services,	Sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des « maisons TER » de Dakar, Mbao et Rufisque TER
Nom de l'attributaire du marché	SENET SARL
Invitation	24 novembre 2016
Entreprises invitées	- LSD Multiservices - MendaInternational - TASS Services - ETS KOMBE - Dakar Environnement Multiservices - GTC - ALIZE - Nickel - SASISE
Date limite de dépôt des offres	02 décembre 2016 à 9 H
Date d'ouverture des plis	02 décembre 2016 à 11H
Nombre d'offres	06 offres reçues
Rapport d'analyse	05 décembre 2016
Date d'attribution provisoire	15 décembre 2016
Date informations des candidats	29 décembre 2016
Date de signature	20 janvier 2017
Date d'approbation	23 janvier 2017
Délai d'exécution	12 mois
Montant marché	lot1: 4 176 000 F CFA lot2: 3 288 000 F CFA lot3 : 3 288 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater que le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° APIX S.A/TER/S/006/17

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'une agence chargée de la conception d'un site web et de la création de contenu digital sur les réseaux sociaux pour le projet de TER Dakar-AIBD d'un montant de 14 910 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ETAT du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX S.A.
3. Intitulé du marché	Sélection d'une agence chargée de la conception d'un site web et de la création de contenu digital sur les réseaux sociaux pour le projet de TER Dakar-AIBD
4. Numéro du marché	DRP CR N° APIX S.A/TER/S/006/17
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'une agence chargée de la conception d'un site web et de la création de contenu digital sur les réseaux sociaux pour le projet de TER Dakar-AIBD
6. Nom de l'attributaire du marché	AK PROJECT
7. Nombre d'offres reçues,	3 offres
9 : Date de publicité de la demande de prix	20/02/2017
10.Date ouverture des plis	01/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/03/2017
12.Date d'attribution provisoire	le PV d'attribution n'est pas daté
13.Date informations des candidats	29/03/2017
14. Date de signature contrat	14/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	01/06/2017
16. Date de publication des résultats	non applicable
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	12 mois à compter de la date d'approbation du contrat
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché	14 910 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	20 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'évaluation n'est pas daté.
- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

N'ayant pas reçu les documents d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la cellule des marchés publics de l'autorité contractante (APIX) de veiller au respect des dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à la publication du marché sur le site ;
- veillant à archiver le dossier relatif à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRP CR N° APIX S.A/S/003/17/PA SELECTION D'UNE AGENCE DE COMMUNICATION
EVENEMENTIELLE POUR L'ORGANISATION DE LA 13EME SESSION DU CONSEIL PRESIDENTIEL DE
L'INVESTISSEMENT CPI**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13ème session du conseil présidentiel de l'investissement CPI d'un montant de 16 997 900 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	ETAT du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX S.A.
3. Intitulé du marché	Sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13ème session du conseil présidentiel de l'investissement CPI
4. Numéro du marché	DRP CR N° APIX S.A/S/003/17/PA
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13ème session du conseil présidentiel de l'investissement CPI
6. Nom de l'attributaire du marché	PLATINIUM
7. Nombre d'offres reçues,	3 offres
9 : Date de publicité de la demande de prix	14/02/2017
10.Date ouverture des plis	17/02/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/02/2017
12.Date d'attribution provisoire	non communiquée
13. Date informations des candidats	13/11/2017
14. Date de signature contrat	13/11/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	13/11/2017
16. Date de publication des résultats	non applicable
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	15 jours à compter de la date d'approbation du contrat
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché	16 997 900 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les convocations n'ont pas été envoyées aux membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion en violation de l'article 39 alinéa 1 du décret portant Code des marchés publics qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des

marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres par courrier du 13 novembre 2017 soit 9 mois après l'évaluation des offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la cellule des marchés publics de l'autorité contractante (APIX) le respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et ses textes d'application en veillant à :

- envoyer les convocations aux membres 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais ;
- la publication du marché sur le site ;
- archiver le dossier relatif à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRP CR n° APIX S.A/TER/S/052/2017 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR
L'ELECTRIFICATION ET LA REVALORISATION DU SUPPORT LEGO DU TER**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du TER d'un montant de 12 500 000 F.CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	ETAT du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX S.A.
3. Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du TER
4. Numéro du marché	DRP CR n° APIX S.A/TER/S/052/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du TER
6. Nom de l'attributaire du marché	LAMTORO
7. Nombre d'offres reçues,	3 offres
9 : Date de publicité de la demande de prix	15/09/2017
10.Date ouverture des plis	25/09/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Septembre 2017
12.Date d'attribution provisoire	29/09/2017
13.Date informations des candidats	non communiquée
14. Date de signature contrat	05/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non applicable
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	après réalisation du contrat
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché	12 500 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas communiquée.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015. En outre aucune preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, ne nous a été communiquée, en violation de l'article précité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la cellule des marchés publics de l'autorité contractante (APIX) le respect des dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- veillant à la publication du marché sur le site ;
- veillant à archiver le dossier relatif à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 7 REVUE DETAILLES DES MARCHES PASSES PAR COTATION

 ACQUISITION DE GOODIES AU PROFIT DU PROJET AUTOROUTE A PÉAGE DAKAR-DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de Goodies au profit du projet autoroute à péage Dakar Diamniadio pour un montant de **3 674 815 F.CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ETAT du Sénégal/IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX S.A.
3. Intitulé du marché	Acquisition de Goodies au profit du projet Autoroute à péage Dakar-Diamniadio
4. Numéro du marché	DRP CR N° APIX S.A/DRP/CGT/BM/F/013-2017
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de Goodies au profit du projet Autoroute à péage Dakar-Diamniadio
6. Nom de l'attributaire du marché	YELENAH
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres
9 : Date de publicité de la demande de prix	09/03/2017
10.Date ouverture des plis	21/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/03/2017
12.Date d'attribution provisoire	28/03/2017
13.Date informations des candidats	13/04/2017
14. Date de signature contrat	08/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	11/05/2017
16. Date de publication des résultats	non applicable
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	1 mois à compter de la date d'approbation du contrat
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché	3 674 815 FCFA TTC
22. Montant du Budget	8 500 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- La procédure est anormalement longue entre l'attribution du marché (28 mars 2017) et la signature du contrat (08 mai 2017). Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué.
- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En outre, aucune preuve de la transmission à la DCMP des

informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, ne nous a été communiquée, en violation de l'article précité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la célérité dans la procédure de passation des marchés et la publication des résultats de l'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**CF- F-APIX/CGT/004B SELECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE LA CAPTATION PHOTO
AUTOROUTE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire chargé de la captation photo autoroute pour un montant de 3 674 815 F.CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRPCR F-APIX/CGT/004B
Financement,	BM
Nom de l'Autorité contractante :	APIS SA
Intitulé du marché :	Sélection d'un prestataire chargé de la captation photo autoroute
Numéro du marché :	F-APIX/CGT/004B
Description des biens, travaux ou services,	Sélection d'un prestataire chargé de la captation photo autoroute en deux lots distincts lot : captation photo/lot2 : vidéo de l'autoroute
Nom de l'attributaire du marché	Lot2 : Seize neuvième
Invitation	09 mars 2017
Entreprises invitées	- LOT1 ○ Hann Pictures ○ Seize neuvième ○ Pacha Studio ○ Leuk Production ○ Chouette Prod LOT2 - Studio Sankara - Leuz Media - Leuk Production - CINEKAP - WDE PIXELS
Date limite de dépôt des offres	21 mars 2017 à 11H 30
Date d'ouverture des plis	21 mars 2017 à 11H 30
Nombre d'offres	deux offres pour le lot 1 et deux offres pour le lot 2
Rapport d'analyse	24 mars 2017
Date d'attribution provisoire	28 mars 2017
Date informations des candidats	31 mars 2017
Date de signature	lot1 : 02 mai 2017
Date d'approbation	lot1 : 29 mai 2017
Montant marché	lot1 : 3 540 000 FCFA lot 2 : déclaré sans suite

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Le procès-verbal d'évaluation est approuvé mais pas datée.
- Le marché n'est pas publié sur le site dès l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En outre aucune preuve de la transmission à la DCMP des

informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, ne nous a été communiquée, en violation de l'article précité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les informations fournies ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de transmettre les documents relatifs à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**CF N° S-APIX/DPA-424 MARCHE EST RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE
LA PRODUCTION DU FILM DES REALISATIONS DU PROJET DE RESTRUCTURATION DE PIKINE
IRRÉGULIER SUD**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire chargé de la production du film des réalisations du projet de restructuration de Pikine Irrégulier Sud d'un montant de 7 670 000 F.CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	ETAT du Sénégal/ IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX S.A.
3. Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire chargé de la production du film des réalisations du projet de restructuration de Pikine Irrégulier Sud
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un prestataire chargé de la production du film des réalisations du projet de restructuration de Pikine Irrégulier Sud
6. Nom de l'attributaire du marché	GROW
7. Nombre d'offres reçues,	2 offres
9 : Date de publicité de la demande de prix	10/05/2017
10.Date ouverture des plis	24/05/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/05/2017
12.Date d'attribution provisoire	07/06/2017
13.Date informations des candidats	29/06/2017
14. Date de signature contrat	31/07/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	21/08/2017
16. Date de publication des résultats	non applicable
17. Date Ordre de service de commencer	21/08/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	2 mois à compter de la date d'approbation du contrat
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché	7 670 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater que les lettres d'informations aux candidats est datée du 29 juin 2017 soit 21 jours après l'attribution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les informations fournies ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de transmettre les documents relatifs à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces points relevés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'APIX SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 29 mars 2019

**A Monsieur le Directeur
Général de l'Agence de Promotion des Investissements
et des Grands Travaux (APIX)**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° n°000828/APIX/DG/DPM/ms. du 15 mars 2019

N/Réf : 0212/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX).

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'APIX SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS APIX	REPONSES DU CABINET
MARCHES PASSES PAR AOO		
DAO N° AON/APIX S.A/FBE/006/16 relatif à l'acquisition de véhicules, la procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 185 jours entre l'ouverture des plis (5 août 2016) et la signature du contrat (06 février 2017), entraînant ainsi sa signature en dehors du délai de validité des offres, sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai des offres ne nous soit transmis.	Certes la procédure de passation de ce marché est assez longue mais aussi justifiée (cf. documents joints). En outre, il convient de souligner qu'un marché public signé postérieurement à date de la limite de validité des offres des entreprises est valablement formé si le choix de l'entreprise retenue est arrêté par la commission compétente des marchés, approuvé par la personne responsable du marché et notifié au titulaire avant l'expiration du délai de validité des offres. Pour ledit marché, APIX S.A a procédé à la notification des candidats le 10 octobre 2016 c'est-à-dire avant l'expiration de la durée de validité des offres (5 novembre 2016). Dès lors, la prorogation du délai des offres devient sans objet.	Nous tenons bonne note de vos commentaires. Cependant, nous tenons à vous rappeler que : - La notification annoncée dans votre réponse concerne la notification provisoire du marché. - La notification est faite après signature, approbation et immatriculation du marché, ceci conformément à l'article 86 du CMP ; et c'est cette notification qui constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. - Le marché doit être signé durant la période de validité de l'offre.
MARCHES PASSES PAR AOR		
AOR T-APIX/CGT-066 : Aménagement gare de Dakar Rufisque et conception et construction de la gare emblématique de Diamniadio en deux lots lot1 : Etudes, rénovation et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio ; Lot2 : Conception, construction et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio ➤ L'attribution du marché s'est faite vingt (20) jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus. ➤ La non approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des	L'attribution provisoire du marché est faite le 11 mai 2017 (cf. procès-verbal d'attribution provisoire) c'est-à-dire cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. C'est la notification qui est intervenue le 24 mai 2017. L'explication est essentiellement due à un réaménagement budgétaire. Le procès-verbal d'attribution provisoire est bel et bien « approuvé » par la personne responsable du marché (cf. PV joint en annexe).	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.

dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.		
AOR Travaux et Aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le TER ➤ Il s'est écoulé un délai de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus. ➤ Le dossier type de l'ARMP mis à jour en juin 2017 n'a pas été utilisé par l'APIX. En effet, les articles 42.1 et 42.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le CMP en ses articles 89 et 90 dispose que ce délai doit être de trois jours. ➤ Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP (ouverture des plis 29 septembre 2017-convocation le 25 septembre 2017 ; réunion de validation du rapport d'évaluation prévue le 10 octobre 2017, convocation envoyée par mail le même jour). ➤ Le PV d'ouverture ne précise pas la désignation d'un comité technique chargé de l'évaluation des offres. En outre, il n'indique pas si tous les documents requis ont été transmis et au cas contraire, le délai accordé pour le complément de dossier. Les soumissionnaires non retenues ont été informés 17 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics. ➤ L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2017 et l'évaluation le 10 octobre 2017 soit un délai de 11 jours. En outre,	Le dossier type de l'ARMP mis à jour en juin 2017 a été bel et bien utilisé par l'APIX. En effet, les clauses 42.1 et 42.3 des Instructions aux candidats « IC » relatives au recours que vous évoquez ne sont pas modifiables et il n'existe pas de pendants au niveau des DPAO (la dernière clause au niveau des DPAO est le 33.1). Par ailleurs, les dispositions des recours sont encadrées par le code des marchés publics (articles 89 à 92). Pour des raisons de bonnes pratiques et de transparence (nécessité d'éviter les collusions entre les entreprises et membres du comité d'évaluation), APIX S.A ne renseigne pas les noms des membres du comité d'évaluation au niveau du PV d'ouverture des plis. Il convient de noter que la formalité consistant à mentionner dans le PV d'ouverture des plis, les noms des membres du comité technique, n'est pas consacrée. La colonne « observation » au niveau du PV d'ouverture des plis n'a pas été renseignée car toutes les pièces et documents requis ont été joints. A la lumière de l'article 67.4 du CMP, les mentions obligatoires sont : le nom du candidat, le montant de l'offre, la garantie de soumission et le rabais, et toutes informations jugées utiles. Effectivement, l'attestation d'existence de crédits est datée du 11 décembre 2017. Il sied de noter que le montant estimatif est en « hors taxes ». Le retard s'explique par un réaménagement budgétaire. L'attestation d'existence de crédits a été établie (11 décembre 2017) avant son approbation par l'autorité compétente (le marché a été approuvé le 21 décembre 2017, cf. documents joints). En réalité, il faut faire la différence entre souscription et approbation. L'attestation d'existence de crédit doit en effet être produite à la suite	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à vous apporter les précisions ci-après : - Le dossier type mis à jour en juin prend déjà en compte les modifications sur les délais de recours. Nous vous recommandons de veiller à l'utilisation des dossiers types de l'ARMP. - S'agissant de la précision sur le PV d'ouverture de la mise en place d'un comité technique d'évaluation, il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas d'indiquer dans le PV les noms et qualité des évaluateurs mais plutôt d'indiquer juste la mise en place d'un comité pour que le soumissionnaire sache que l'évaluation sera effectuée par un comité distinct. - Nous prenons acte du commentaire sur le non renseignement de la colonne « observations » du PV d'ouverture. - Nous prenons bonne note de votre commentaire sur l'attestation de crédit. - S'agissant des états financiers nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que les états financiers demandés et transmis par les soumissionnaires ne

le marché a été signé le 29 novembre 2017 et approuvé le 21 décembre 2017, soit un délai de 22 jours. La procédure a ainsi duré 83 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du contrat. Ce délai est anormalement long pour un marché passé en procédure d'urgence. ➤ Le budget prévu est de F CFA 6 000 000 000 alors que le contrat est signé pour un montant de F CFA 8 263 285 158, soit un dépassement du budget de 2 263 285 158 F CFA. Par ailleurs, l'attestation d'existence de crédit porté au dossier est datée du 11 décembre 2017 pour un montant de F CFA 2 002 784 032 F CFA. ➤ Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.	de la souscription (signature) du marché par les deux parties. Par contre, l'approbation du marché ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation d'existence de crédits. Par ailleurs, vous pouvez noter que toute la procédure de passation de marchés a été respectée par APIX S.A, ce qui a permis l'immatriculation du marché par la DCMP (cf. ci-joint la fiche d'immatriculation de la DCMP). Le comité d'évaluation, ne peut, au risque d'introduire à l'évaluation, un critère nouveau, exploiter les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est agi de vérifier leur existence car le critère était établi comme tel dans le dossier de consultation.	sont pas systématiquement certifiés.
Assistance à maîtrise d'ouvrage phase travaux pour le Projet de Train Express Régional en deux tranches : tranche ferme et conditionnelle L'avis de non objection sur la DP par la DCMP a été obtenu le 29 août 2016 et le contrat approuvé le 02 juin 2017. Il s'est écoulé presque (10) mois, ce qui remet en cause l'urgence évoquée par l'APIX.	Le retard s'explique d'une part, du fait du recours gracieux puis contentieux d'un des candidats (COMETE) qui a eu à désister par la suite et d'autre part, du fait que l'attestation d'existence de crédit n'a été délivrée par le Ministre en charge des Finances que le 17 avril 2017, alors que l'attribution provisoire a été notifiée aux candidats le 27 janvier 2017 (Cf. attestation jointe en annexe).	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
MARCHES PASSES PAR DRPCO		

DRPCO N° F_APIX_CGT_012 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots d'un montant de Lot 1 : 13 328 029 F.CFA ; Lot2 :10 039 847 F.CFA ; Lot3 : 8 403 960 F.CFA ; Lot4 : 12 653 730 F.CFA. - Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP. - Le procès-verbal de réception n'est pas joint au dossier. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.	Les documents relatifs à l'exécution des quatre (4) lots sont joints en annexe.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Sur l'information des candidats non retenus nous prenons acte que vous n'avez pas fourni de réponses sur ce point.
DRPCO-T-APIX/DG/029/16 Travaux de réparation de la dalle et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l'APIX - Suite au désistement de l'attributaire du marché, le second moins disant a été saisi pour confirmer son offre. Cependant, nous avons constaté que l'avis de réattribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics de même que l'avis d'attribution définitive. - L'attestation d'existence de crédit a été établie après la signature du contrat, en violation de l'article 9 du CMP. - Aucune preuve de la restitution de la garantie de soumission de l'entreprise DA ROSA qui a désisté. - Les qualifications des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation.	L'attestation d'existence de crédits a été délivrée le 20 avril 2017 et l'autorité compétente a approuvé le contrat dans la foulée (20 avril 2017 ; cf. documents joints). En réalité, il faut faire la différence entre souscription et approbation. L'attestation d'existence de crédits doit en effet être produite à la suite de la souscription (signature) du marché par les deux parties. Par contre, l'approbation du marché ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation d'existence de crédits. Relativement à la garantie de soumission, par souci de sécurité, nous ne la restituons que sur demande écrite des soumissionnaires. L'APIX n'a pas reçu de courrier de demande de restitution de garantie de la part de l'entreprise DA ROSA. Par ailleurs, les garanties sont toujours restituées sur demande, pour preuve, ci-joint : - Celle de SINCO restituée le 22 décembre 2017 relative aux travaux d'aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. En ce qui concerne la garantie de soumission, conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP, elle doit être restituée aux soumissionnaires non retenus dès l'attribution provisoire. S'agissant de la publication de l'avis de réattribution, pour plus de transparence elle doit également être publiée sur le site dès lors que la publication dans le journal est effectuée. Concernant la qualité des évaluateurs, nous prenons bonne note de vos commentaires.

	du recasement des places d'affaires affectées par le Projet TER ; - Celle d'EIFFACE restituée le 22 décembre 2017 relative aux travaux d'aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le Projet TER. La publication de l'avis de réattribution provisoire n'est pas obligatoire, vu qu'un contrat initial avait déjà été signé et qu'on est en processus de substitution d'entreprise. Elle a été faite juste par souci de transparence et bonne pratique (cf. publication d'attribution provisoire jointe en annexe). Au niveau du rapport d'évaluation type validé par l'ARMP, la précision des qualifications des évaluateurs n'est pas une formalité obligatoire.	
MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE		
Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'une stratégie marketing et de promotion touristique ➤ L'absence dans le dossier des avis de non objection de la Banque Mondiale sur la procédure. ➤ Les preuves de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics ne nous ont pas été communiquées. ➤ Il s'est écoulé un délai de 21 jours entre la signature du contrat et son approbation. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique. ➤ L'attestation d'existence de crédits a été établie le 28 juin 2017 soit après l'approbation du contrat intervenue le 19 juin 2017.	Le marché n'est pas soumis au contrôle a priori, donc, en l'espèce l'ANO du bailleur n'est requis que sur les TDR. Cet ANO sur les TDR est bien obtenu et figure dans le dossier. L'ANO sur le reste de la procédure y compris l'avenant n'est pas de droit. La procédure ne requiert pas d'avis d'attribution parce qu'il n'y a pas d'attribution au sens des procédures classiques. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que ce marché a été aussi lancé dans le cadre d'un PPF (Phase de Préparation du Projet) et le compte d'accès au système d'information du bailleur STEP n'a été obtenu qu'après signature de la convention de financement. Relativement à la signature de l'AEC, elle a été faite avant approbation du contrat. En conséquence, elle est conforme. Lors de la première séance de négociation la proposition financière ne pouvait faire l'objet de	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Nous prenons acte de l'absence de réponses de l'APIX sur les constats ci-après : Les preuves de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics ne nous ont pas été communiquées. ➤ Il s'est écoulé un délai de 21 jours entre la signature du contrat et son approbation. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique. ➤ L'attestation d'existence de crédits a été établie le 28 juin 2017 soit après l'approbation du contrat intervenue le 19 juin 2017.

➤ Les avis de non objection de la Banque Mondiale lors des différentes étapes de la procédure ne nous ont pas été communiqués. Deux réunions de négociation ont été tenues avec l'attributaire. La première en date du 27 mars a porté sur la proposition technique et la seconde en date du 31 mars 2017 a porté sur l'offre financière. Lors de la première réunion il a été demandé au consultant de reprendre son offre financière et de la présenter sous deux grandes composantes « rémunération du personnel » et « autres coûts ou frais remboursables ». Suite à cette nouvelle présentation et des corrections d'erreurs son offre est passée de 78 500 000 F CFA TTC à 55 530 000 F CFA TTC. Le cabinet étant enregistré au Canada il doit payer aussi le BNC et la TVA. La prise en compte des taxes ramène le montant à 81 611 750 F CFA TTC. ➤ Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1 sans incidence financière souscrit le 2 novembre 2017 et approuvé le 3 novembre 2017 relatif à la prorogation de la durée de la mission de 120 jours à 190 jours. L'ANO de la Banque y relative ne nous a pas été communiqué.	négociation car les prix étaient indûment adossés à des livrables. Il a été demandé au consultant de déterminer le cout des prestations sur la base de la « rémunération des experts » et des « autres couts ou frais remboursables ». Le rapport indique que « Suite à cette nouvelle présentation et des corrections d'erreurs son offre est passée de 78 500 000 F CFA TTC à 55 530 000 F CFA TTC ». Cette assertion ne correspond pas à la réalité. Les 78 500 000 F correspondent au montant TTC de la proposition financière (rémunération + frais remboursables), présenté par le consultant, sans correction d'erreur arithmétique (sur la rémunération) et non encore négocié (sans suppression de postes sur les frais remboursables). Or, les 55 330 000 HT (et non 55 530 000 F CFA TTC) correspondent au montant HT obtenu après correction des erreurs arithmétiques (sur la rémunération) et suppressions de postes (sur les frais remboursables). Ce montant n'intègre ni la TVA ni le BNC. Le montant de 78 500 000 FCFA F TTC, dans la proposition du consultant est décomposé comme suit : ☐ Rémunération HTVA : 43 500 000,00 FCFA, TVA sur la rémunération= 7 830 000,00 FCFA soit Rémunération TTC 51 330 000 FCFA ☐ Frais remboursables 27 170 000,00 FCFA Il a été constaté une erreur arithmétique sur la rémunération HTVA (42 500 000 F au lieu de 43 500 000 F). 42 500 000 F HTVA correspond à 50 150 000 FCFA TTC suivant la logique du consultant. Ensuite pour les frais remboursables, avec la suppression des postes i) Equipements, instruments, matériel, fournitures,	Concernant votre réponse sur l'article 80, nous tenons à préciser que cet article n'a pas été cité dans nos constats.
--	--	--

	etc. et ii) utilisation d'ordinateurs, logiciels, les 27 170 000 F TTC sont passés à 15 139 400 F TTC soit 12 830 000 HT. Le montant de la proposition financière est donc 55 330 000 F CFA Hors Toutes Taxes c'est-à-dire 42 500 000 F + 12 830 000 F. Ensuite, comme le requiert la clause 2.29 des Directives de la banque mondiale applicable, « les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays de l'emprunteur... ». C'est donc de bon droit qu'après avoir obtenu le montant HT que l'APIX ait examiné les droits et taxes à prendre en compte, notamment, la TVA et le BNC méconnu par la proposition du consultant. Il convient de souligner que le Net à Payer au Consultant n'a pas évolué et est resté à 55 330 000 F CFA. Montant Net à payer (NAP) = 55 330 000 FCFA Montant HT = (NAP/80%) = 69 162 500 FCFA MONTANT BNC = (HT * 80% * 25%) = 13 832 500 FCFA MONTANT TVA = (HT * 18%) = 12 449 250 FCFA Montant TTC = (HT+TVA) = 81 611 750 FCFA. NB : il est joint à la présente, les tableaux comparatifs des propositions financières ainsi que le tableau comparatif sur l'évolution des frais remboursables qui permettent une plus grande compréhension. Sur la prorogation du délai d'exécution l'ANO du bailleur n'est requis du fait que le marché est soumis au contrôle a posteriori. L'article 80 du CMP, du reste, opposé à l'APIX n'est pas applicable en l'espèce ; les Directives de la Banque mondiale régissant la procédure.	
	L'ensemble des pièces sont jointes en annexe (rapport d'évaluation des	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont

C-APIX/CGT/-059/16 Services de Bureau de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase de travaux pour le projet TER en deux tranches ☐ L'absence dans le dossier des documents ci-après : • le rapport d'évaluation des offres techniques et financières, • le PV de négociation, • l'attestation d'existence de crédit. ☐ Les lettres d'invitation des candidats ont été envoyées par mail. Cependant, les copies des mails ne nous ont pas été transmises pour nous permettre de vérifier la simultanéité de la saisine des candidats short listés. Il en est de même des mails pour l'invitation des offres financières. ☐ La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près d'un an entre la date de l'envoi des lettres d'invitation (le 20 août 2016) et la date d'approbation (le 21 juillet 2017).	propositions techniques et financières, l'attestation d'existence de crédits, la fiche d'immatriculation de la DCMP, les copies des mails d'invitation ainsi que les mails de notification et d'invitation à l'ouverture des propositions financières).	été pris en compte dans le présent rapport.
Demande de proposition – recrutement d'un AMO chargé de l'élaboration nouveau schéma de traitement des déchets solides ➤ L'absence dans le dossier des documents ci-après : o le PV d'ouverture de l'AMI ; o le PV d'approbation du rapport d'évaluation de l'AMI ;	Il convient de noter qu'il s'agit d'une procédure de la Banque mondiale et donc l'ouverture des manifestations d'intérêt n'est pas requise. Par contre, le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt est joint au dossier. Vous voudrez bien noter que suivant les procédures de la banque mondiale, l'ouverture publique des manifestations d'intérêt n'est pas requise, comme pour les procédures nationales ; donc pas de PV. Pour cause, les manifestations d'intérêt peuvent même être	Nous prenons bonne note des commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. S'agissant de l'attestation d'existence de crédit sur la base du document qui nous a été transmis lors de la revue, nous maintenons qu'elle a été établie après approbation du contrat

o le PV d'approbation du rapport d'évaluation des offres techniques ; o le PV d'attribution provisoire ; les lettres de convocation des membres de la commission aux différentes réunions (hormis celle relative à la validation du rapport combiné) ; o la lettre de notification d'attribution provisoire ; o les avis de non objection de la Banque Mondiale sur la procédure. ➤ Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP En effet pour l'approbation du rapport combiné un délai de trois jours a été observé entre la date de convocation (mail du 5 janvier 2017) et la date prévue pour la réunion (10 janvier 2017). ➤ L'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP et ne milite pas au respect du principe de transparence. Il en est de même de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP. ➤ Il s'est écoulé un délai de 343 jours entre le lancement de l'AMI et l'attribution du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique. ➤ L'attestation d'existence de crédit a été établie le 19 avril 2017, soit après l'approbation du marché intervenue le 14 avril 2017.	envoyées par les candidats par mail et il est laissé à l'appréciation de l'autorité contractante, d'accepter ou non des MI reçues au-delà de la date limite de dépôt. La procédure ne requiert pas d'avis d'attribution parce qu'il n'y a pas d'attribution au sens des procédures classiques. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que ce marché a été aussi lancé dans le cadre d'un PPF (Phase de Préparation du Projet). Le rapport d'évaluation combiné des propositions techniques et financières ainsi que la fiche d'immatriculation de la DCMP sont joints en annexe, ce qui atteste de la régularité de la procédure. Relativement à la signature de l'AEC, elle a été produite avant approbation du contrat. En conséquence, elle est conforme. La longueur de la procédure s'explique en partie par la complexité du dossier duquel ont résulté beaucoup d'échanges avec la Banque mondiale et la DCMP. A titre d'exemple, le bailleur été saisi le 13 mai 2016 pour se prononcer sur le rapport d'évaluation de l'AMI et la DP. Il ne s'est prononcé que le 30 Août 2016, soit près de 4 mois après (cf. mails joints au dossier). Les mails de notification de l'attribution provisoire sont également joints au dossier. L'avis de la Banque mondiale est aussi versé au dossier.	Nous prenons acte de vos commentaires justifiant la longueur de la procédure et vous recommandons de veiller à plus de célérité dans la procédure d'acquisition. Sur la convocation des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de l'absence de commentaire de votre part.
---	---	--

DP C-APIX/CGT-099/16 Recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER Hormis l'absence dans le dossier du PV de négociation de l'un des consultants et des documents relatifs à l'exécution, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.	Le PV de négociations ainsi que les documents relatifs à l'exécution sont joints en annexe.	Nous prenons bonne note des documents transmis et tenons à préciser que pour le PV de négociation transmis, il est daté du 5 janvier 2016 soit avant même l'envoi des lettres d'invitation et n'est pas signé par les différents partis.
LES MARCHES CONCLUS PAR AVENANT		
La revue a porté sur un seul avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au marché C1298/17 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches Hormis l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.	Les documents relatifs à l'exécution dudit avenant n°1 au marché C1298/17 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD, en deux tranches, sont joints en annexe.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
MARCHES PASSES PAR DRPCR		
T-APIX/CGT-101/16 Construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM ➤ Seules 04 entreprises ont retiré leur lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 qui dispose : « L'autorité contractante sollicite simultanément par écrit des prix au près d'au moins cinq entreprises... ». ➤ La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 novembre 2016 par Etablissement Lamp Fall, le 07 octobre 2016 par Entreprise Dianatoul Makhwa, le 07 novembre 2016 par Sy Savané International SA et Ndoucoumane SARL. Ce défaut de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation constitue une	En réalité cinq entreprises ont été invitées par courrier écrit (la transmission a été par la suite faite par mail, suite à la demande du cinquième invité, Société Touba Darou Sam (STDS), le 7 novembre 2016 à 10 heures 3 minutes). Ce dernier a d'ailleurs soumissionné (cf. PV d'ouverture des plis ci-joint, ainsi que les mails de transmission et les lettres d'invitation).	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que dans le dossier transmis à la revue seules quatre lettres d'invitation sont classées Nous prenons acte de l'absence de réponses sur les autres constats.

violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres sont datées du 14 décembre 2016 soit 20 jours après l'attribution provisoire, et sont déchargées sans indication de la date de réception sauf pour les entreprises Dianatoul Makhwa et Société Touba Darou Sam.		
F-APIX/SG/043 Acquisition et mise en place d'équipements réseaux (Lan Wan) pour APIX Le délai accordé pour le dépôt des offres est anormalement court (date de la lettre d'invitation : 20 mars 2017 et date limite de dépôt des offres : 24 mars 2017 soit 4 jours).	Le délai de dépôt des offres est laissé à l'appréciation des autorités contractantes car nulle part dans le CMP un délai de rigueur n'est indiqué pour ce type de procédure. Le délai s'explique par l'urgence à mettre en place des équipements réseaux, afin d'éviter les pertes de messageries. Pour preuve, trois des cinq candidats invités ont soumissionné.	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le présent rapport.
DRPCR F-APIX/DTER-063 Fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clairafrique ➤ Le rapport d'évaluation n'est pas transmis, ce qui ne nous permet pas de nous assurer de la correcte évaluation des offres. Les lettres d'informations aux candidats datées du 13 avril 2017 sont reçues le 13 avril 2017 par Saredica, Biss multimédia, Oumou leader distribution et le 14 avril par Master office, Office Choice et Bureautech SA, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise la simultanéité de l'envoi.	Le rapport d'évaluation daté et signé est joint en annexe.	Nous prenons bonne note du document transmis qui a été pris en compte dans le présent rapport. Nous prenons acte de l'absence de réponse sur le deuxième point.
DRPCR S-APIX/DG-092/16 Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage du TER /APIX SA sis à l'immeuble Clairafrique ➤ Le délai entre l'ouverture des offres le 1er septembre 2016 et l'attribution du marché le 15 septembre est relativement long	La procédure a duré 10 jours, de l'ouverture des plis à l'attribution provisoire. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 6 septembre 2016 et non le 1er septembre 2016 (cf. PV d'ouverture des plis, mail de convocation de la commission des marchés et dossier de consultation) et l'attribution provisoire a été faite le 15 septembre 2016. Cela ne	Nous prenons bonne note des documents transmis. Les corrections idoines ont été effectuées. Nous prenons bonne note de votre commentaire justifiant le délai anormalement long de la procédure et vous recommandons de veiller à plus de célérité dans la

dépassant celui de la DRPCO et avoisinant celui de l'A00. ➤ Le délai d'un jour accordé pour le dépôt des offres est relativement très court. ➤ Le rapport d'évaluation n'est pas signé. ➤ L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, tous les soumissionnaires ont reçu leurs lettres le 31 août 2016, sauf Charnatown et ASPI BTP qui les ont reçus le 30 août 2016. ➤ La procédure de passation est anormalement longue (ouverture des plis le 1er septembre 2016, signature du contrat le 20 janvier 2017), ce qui est contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la procédure d'acquisition de la commande publique. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué.	semble pas long pour une DRP restreinte. Le rapport d'évaluation daté et signé est joint en annexe. Par contre la signature du marché est intervenue le 20 janvier 2017, soit quatre (4) mois après la notification de l'attribution provisoire. Ce retard s'explique par le fait que les locaux (sis à Clairafrique) n'étaient pas encore disponibles. Ce n'est qu'en fin janvier que les locaux ont été mis à la disposition de l'APIX, ce qui explique la signature du contrat en fin janvier. NB : Les copies du PV d'ouverture des plis, du mail de convocation de la commission des marchés ainsi que le dossier de consultation sont joints en annexe.	procédure de passation des marchés. Nous prenons acte de l'absence de réponse sur la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.
S- APIX/DC_072 Sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13ème session du CPI ➤ Le délai accordé aux candidats pour le dépôt de leurs offres est anormalement court soit 3 jours (invitation le 14 février 2017 et date limite de dépôt le 17 février 2017). ➤ La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près de 9 mois entre l'ouverture des offres qui est intervenue le 17 février 2017, et la signature du contrat intervenue le 13 novembre 2017, ce qui ne concourt pas à la célérité de la procédure de passation. ➤ Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres par courrier du 13 novembre 2017 soit 9 mois après l'évaluation des offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	Le délai s'explique par l'urgence de l'évènement. En effet, l'organisation du CPI dépend de l'agenda et de la disponibilité du Président de la République. La procédure a été dans un premier temps lancée puis suspendue pour des problèmes d'agenda du PR. C'est neuf (9) mois après que les autorités ont décidé de sa tenue et APIX a poursuivi la procédure. Le délai de préparation est fonction de la date à laquelle la date de tenue de l'évènement est communiquée à l'APIX. Du reste, ce genre d'activités est éligible au régime dérogatoire de l'APIX, réservé aux activités de communication liée à la promotion de l'investissement. Toutefois, l'APIX, chaque fois qu'il est possible, utilise les procédures du droit commun.	Nous prenons bonne note de vos commentaires justifiant la durée de la procédure et vous recommandons de veiller à plus de célérité dans la procédure d'acquisition des marchés. Nous prenons acte de l'absence de réponses sur les autres constats.

DRPCR n° APIX S.A/TER/S/052/2017 Sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du TER ➤ Aucune preuve d'approbation du PV d'attribution provisoire ne nous a été communiquée. ➤ Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.	Le procès-verbal d'attribution provisoire « approuvé » par la personne responsable du marché est joint au dossier (cf. PV joint en annexe).	Nous prenons bonne note du PV d'attribution transmis qui a été pris en compte dans le présent rapport et de l'absence de réponse pour le second constat.
OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL		
Le Coordonnateur des Grands travaux a été désigné PRM par décision n°003361/APIX/DG/DPM du 7 juillet 2016. Cette même décision désigne la Directrice des ressources humaines comme suppléante. Cependant, la décision n'indique ni les catégories, ni les montants pour lesquels ces personnes disposent de compétence en qualité de PRM, en violation de l'article 27 alinéa 2 du CMP.	Ladite décision est prise conformément aux dispositions des articles du code des marchés publics (27 et suivants) qui stipulent que « la PRM (cas des sociétés anonymes à participation publique majoritaire) assure la procédure de passation des marchés ; elle est habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante (quel que soit le montant) ». Ce n'est que lorsqu'il y a plusieurs PRM que les catégories et les montants sont déterminés. Or, en l'espèce, il y a une seule PRM qui est désignée. Elle est, en conséquence, compétente pour tous les marchés.	Nous prenons bonne note de votre commentaire qui est pris en compte dans le présent rapport.
Les preuves de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	APIX SA n'a pas reversé la quote part de l'ARMP sur la vente des DAO car les dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP stipulent que les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances et jusqu'à ce jour l'arrêté n'est pas pris.	Par rapport au versement de la quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO, le texte d'application n'est pas pris mais le Décret précise bien que c'est une ressource de l'ARMP. De plus les TDR demandent au consultant de s'assurer de leur reversement. Même si la procédure n'est pas mise en place nous estimons que le texte réglementaire est clair et qu'il y a lieu de se rapprocher de l'ARMP pour le versement comme c'est le cas pour les autorités contractantes qui s'y sont conformées. Dès lors ; l'APIX doit verser les 50 % du

		produit de la vente des DAO à l'ARMP.
Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 : « Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après : - Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à : 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ; 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ; 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. » Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 : « La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à : 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ; 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ; 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. » La société APIX S.A est une société nationale. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.	Je voudrais rappeler dans un premier temps que APIX S.A n'est pas une société nationale mais plutôt une société anonyme à participation publique majoritaire. En outre, les seuils auxquels vous faites allusion sont plutôt les seuils de la catégorie « Etat, collectivités locales et établissements publics » et non des sociétés anonymes à participation publique majoritaire. -	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il s'agit d'une erreur de frappe qui a été corrigée dans le présent rapport.
L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865	Le suivi de l'exécution des marchés n'est pas du ressort ou de la responsabilité de la Cellule de Passation des Marchés. En effet, il appartient aux services maîtres	Nous tenons à préciser que pour le suivi de l'exécution des marchés, il y'a lieu de noter que conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier

portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.	d'œuvre d'assurer le suivi de l'exécution tout en informant la CPM. Par ailleurs, l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés ne stipule pas que le suivi de l'exécution des marchés incombe à cette dernière. NB : il convient de faire la différence entre le suivi de l'exécution (technique, administratif et financier) et le suivi de la mise en œuvre des processus, notamment la réalisation des calendriers d'exécution des marchés à travers un reporting approprié.	2015, la CPM est chargée de « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ». Or, aucun tableau de bord de la CPM ne nous a été communiqué.
L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère en charge des finances.	Les avis émis par la CPM sur les dossiers qui lui sont soumis ne sont pas classés dans les dossiers de marchés. En effet, ces avis sont émis par voie électronique et les auditeurs ont eu accès aux échanges par mail entre la CPM et les services maîtres d'œuvre, de même entre le DPM et les SPM.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Toutefois, nous tenons à préciser que ces échanges de mails doivent être imprimés et classés dans les dossiers de marchés puisque faisant partie intégrante de la procédure. Or, aucun dossier de marchés transmis ne comportait ces échanges de mails.
Le plan de passation de APIX S.A a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et transmis à la DCMP le 19 janvier 2017, en violation de l'article 6 du CMP qui préconise un envoi au plus tard le 1er décembre de l'année N-1.	Le législateur, en proposant le 1er décembre de l'année N-1, était dans l'optique où le budget de l'Etat du Sénégal serait validé par l'Assemblée Nationale au plus tard en novembre, mais malheureusement tel n'est pas le cas. En outre, le Conseil d'Administration de l'APIX, qui est une société anonyme à participation publique majoritaire, ne s'est réuni qu'à la fin du mois de décembre pour valider le budget. Donc par conséquent, la transmission à la DCMP du premier PPM n'a pu se faire qu'en début de mois de janvier. Toutefois, les dispositions seront prises pour le respect de cette disposition.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP.
Les rapports d'évaluation de APIX ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV	Le rapport d'évaluation type validé par l'ARMP et posté sur le portail ne prévoit pas de plage pour les dates. Toutefois, l'APIX prend toujours le soin d'insérer dans le corps du texte introductif la date à laquelle le comité technique s'est réuni pour	Nous prenons acte de votre commentaire qui a été pris en compte dans le présent rapport.

d'attribution provisoire comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	procéder à l'évaluation des offres reçues.	
La date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée en violation de l'article 84 alinéas 2 et 3 du CMP.	La date « d'approbation » de l'attribution provisoire est la date qui figure au premier paragraphe des procès-verbaux d'attribution provisoire. En effet, le PV établi par le secrétariat de la commission des marchés et signé par les membres de la commission est, en même temps, signé dans la foulée par la personne responsable du marché (il est signé et non approuvé).	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à vous préciser pour un lecteur externe, il n'y a aucune preuve que la signature et l'approbation ont été effectuées le même jour. Il y a lieu dès lors d'indiquer la date d'approbation à côté du cachet d'approbation quand bien même c'est la même date que la signature du PV.

COMMENTAIRES DE L'APIX SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



N° 000828...APIX/DG/DPM/m.s

Dakar, le 15 MARS 2019

Le Directeur Général

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2017

Référence : Votre lettre n°0101/2019/MG/BND/AKA/RC du 06 mars 2019

Monsieur le Directeur Associé,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence, reçue par mes services le 8 mars 2019, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés passés par APIX S.A au titre de la gestion 2017.

Je vous en remercie.

En retour, je voudrais apporter les réponses/éclaircissements en annexe.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Associé**, l'expression de ma considération distinguée.

-/-)_ **Monsieur Mansour GAYE**
Associé
Grant Thornton
6^{ème} Immeuble Clairafrique, Rue Malenfant
DAKAR

Pour le Directeur Général
et par ordre



Baye Samba LO

REPONSE APIX - RAPPORT PROVISOIRE AUDIT MP 2017

ANNEXE : REPONSES/ECLAIRCISSEMENTS DE L'APIX

-*-

I°) Observations d'ordre spécifique :**Appel d'offres ouvert :**

- DAO N° AON/APIX S.A/FBE/006/16 relatif à l'acquisition de véhicules, la procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 185 jours entre l'ouverture des plis (5 août 2016) et la signature du contrat (06 février 2017), entraînant ainsi sa signature en dehors du délai de validité des offres, sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai des offres ne nous soit transmis.

Réponse APIX :

Certes la procédure de passation de ce marché est assez longue mais aussi justifiée (cf. documents joints). En outre, il convient de souligner qu'un marché public signé postérieurement à date de la limite de validité des offres des entreprises est valablement formé si le choix de l'entreprise retenue est arrêté par la commission compétente des marchés, approuvé par la personne responsable du marché et notifié au titulaire avant l'expiration du délai de validité des offres.

Pour ledit marché, APIX S.A a procédé à la notification des candidats le 10 octobre 2016 c'est-à-dire avant l'expiration de la durée de validité des offres (5 novembre 2016). Dès lors, la prorogation du délai des offres devient sans objet.

REPONSE APIX - RAPPORT PROVISOIRE AUDIT MP 2017

Appel d'offres restreint :**AOR T-APIX/CGT-066 : Aménagement gare de Dakar Rufisque et conception et construction de la gare emblématique de Diamniadio en deux lots lot1 : Etudes, rénovation et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio ; Lot2 : Conception, construction et aménagement de la gare emblématique de Diamniadio**

- L'attribution du marché s'est faite vingt (20) jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- La non approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.

Réponse APIX :

L'attribution provisoire du marché est faite le 11 mai 2017 (cf. procès-verbal d'attribution provisoire) c'est-à-dire cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis. C'est la notification qui est intervenue le 24 mai 2017. L'explication est essentiellement due à un réaménagement budgétaire. Le procès-verbal d'attribution provisoire est bel et bien « approuvé » par la personne responsable du marché (cf. PV joint en annexe).

• AOR Travaux et Aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le TER

- Il s'est écoulé un délai de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 73 alinéa 2.a.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables au plus.
- Le dossier type de l'ARMP mis à jour en juin 2017 n'a pas été utilisé par l'APIX. En effet, les articles 42.1 et 42.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le CMP en ses articles 89 et 90 dispose que ce délai doit être de trois jours.
- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP (ouverture des plis 29 septembre 2017- convocation le 25 septembre 2017 ; réunion de validation du rapport d'évaluation prévue le 10 octobre 2017, convocation envoyée par mail le même jour).
- Le PV d'ouverture ne précise pas la désignation d'un comité technique chargé de l'évaluation des offres. En outre, il n'indique pas si tous les documents requis ont été transmis et au cas contraire, le délai accordé pour le complément de dossier.
- Les soumissionnaires non retenues ont été informés 17 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2017 et l'évaluation le 10 octobre 2017 soit un délai de 11 jours. En outre, le marché a été signé le 29 novembre 2017 et approuvé le 21 décembre 2017, soit un délai de 22 jours. La procédure a ainsi duré 83 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du contrat. Ce délai est anormalement long pour un marché passé en procédure d'urgence.
- Le budget prévu est de F CFA 6 000 000 000 alors que le contrat est signé pour un montant de F CFA 8 263 285 158, soit un dépassement du budget de 2 263 285 158 F CFA. Par ailleurs, l'attestation d'existence de crédit porté au dossier est datée du 11 décembre 2017 pour un montant de F CFA 2 002 784 032 F CFA.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.

Réponse APIX :

Le dossier type de l'ARMP mis à jour en juin 2017 a été bel et bien utilisé par l'APIX. En effet, les clauses 42.1 et 42.3 des Instructions aux candidats « IC » relatives au recours que vous évoquez ne sont pas modifiables et il n'existe pas de pendants au niveau des DPAO (la dernière clause au niveau des DPAO est le 33.1). Par ailleurs, les dispositions des recours sont encadrées par le code des marchés publics (articles 89 à 92).

Pour des raisons de bonnes pratiques et de transparence (nécessité d'éviter les collusions entre les entreprises et membres du comité d'évaluation), APIX S.A ne renseigne pas les noms des membres du comité d'évaluation au niveau du PV d'ouverture des plis. Il convient de noter que la formalité consistant à mentionner dans le PV d'ouverture des plis, les noms des membres du comité technique, n'est pas consacrée.

La colonne « observation » au niveau du PV d'ouverture des plis n'a pas été renseignée car toutes les pièces et documents requis ont été joints. A la lumière de l'article 67.4 du CMP, les mentions obligatoires sont : le nom du candidat, le montant de l'offre, la garantie de soumission et le rabais, et toutes informations jugées utiles.

Effectivement, l'attestation d'existence de crédits est datée du 11 décembre 2017. Il sied de noter que le montant estimatif est en « hors taxes ». Le retard s'explique par un réaménagement budgétaire.

L'attestation d'existence de crédits a été établie (11 décembre 2017) avant son approbation par l'autorité compétente (le marché a été approuvé le 21 décembre 2017, cf. documents joints). En réalité, il faut faire la différence entre souscription et approbation. L'attestation d'existence de crédit doit en effet être produite à la suite de la souscription (signature) du marché par les deux parties. Par contre, l'approbation du marché ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation d'existence de crédits.

Par ailleurs, vous pouvez noter que toute la procédure de passation de marchés a été respectée par APIX S.A, ce qui a permis l'immatriculation du marché par la DCMP (cf. ci-joint la fiche d'immatriculation de la DCMP).

Le comité d'évaluation, ne peut, au risque d'introduire à l'évaluation, un critère nouveau, exploiter les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est agi de vérifier leur existence car le critère était établi comme tel dans le dossier de consultation.

• Assistance à maîtrise d'ouvrage phase travaux pour le Projet de Train Express Régional en deux tranches : tranche ferme et conditionnelle

L'avis de non objection sur la DP par la DCMP a été obtenu le 29 août 2016 et le contrat approuvé le 02 juin 2017. Il s'est écoulé presque (10) mois, ce qui remet en cause l'urgence évoquée par l'APIX.

Réponse APIX :

Le retard s'explique d'une part, du fait du recours gracieux puis contentieux d'un des candidats (COMETE) qui a eu à désister par la suite et d'autre part, du fait que l'attestation d'existence de crédit n'a été délivrée par le Ministre en charge des Finances que le 17 avril 2017, alors que l'attribution provisoire a été notifiée aux candidats le 27 janvier 2017 (Cf. attestation jointe en annexe).

LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

• DRPCO N° F_APIX_CGT_012 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots d'un montant de Lot 1 : 13 328 029 F.CFA ; Lot2 : 10 039 847 F.CFA ; Lot3 : 8 403 960 F.CFA ; Lot4 : 12 653 730 F.CFA.

- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- Le procès-verbal de réception n'est pas joint au dossier. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.

Réponse APIX :

Les documents relatifs à l'exécution des quatre (4) lots sont joints en annexe.

• DRPCO-T-APIX/DG/029/16 Travaux de réparation de la dalle et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l’APIX

- Suite au désistement de l’attributaire du marché, le second moins disant a été saisi pour confirmer son offre. Cependant, nous avons constaté que l’avis de réattribution n’a pas été publié sur le portail des marchés publics de même que l’avis d’attribution définitive.
- L’attestation d’existence de crédit a été établie après la signature du contrat, en violation de l’article 9 du CMP.
- Aucune preuve de la restitution de la garantie de soumission de l’entreprise DA ROSA qui a désisté.
- Les qualifications des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport d’évaluation.

Réponse APIX :

L’attestation d’existence de crédits a été délivrée le 20 avril 2017 et l’autorité compétente a approuvé le contrat dans la foulée (20 avril 2017 ; cf. documents joints).

REPOSE APIX - RAPPORT PROVISOIRE AUDIT MP 2017

En réalité, il faut faire la différence entre souscription et approbation. L’attestation d’existence de crédits doit en effet être produite à la suite de la souscription (signature) du marché par les deux parties. Par contre, l’approbation du marché ne peut intervenir qu’au vu de l’attestation d’existence de crédits.

Relativement à la garantie de soumission, par souci de sécurité, nous ne la restituons que sur demande écrite des soumissionnaires. L’APIX n’a pas reçu de courrier de demande de restitution de garantie de la part de l’entreprise DA ROSA.

Par ailleurs, les garanties sont toujours restituées sur demande, pour preuve, ci-joint :

- Celle de SINCO restituée le 22 décembre 2017 relative aux travaux d’aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d’affaires affectées par le Projet TER ;
- Celle d’EIFFACE restituée le 22 décembre 2017 relative aux travaux d’aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d’affaires affectées par le Projet TER.

La publication de l’avis de réattribution provisoire n’est pas obligatoire, vu qu’un contrat initial avait déjà été signé et qu’on est en processus de substitution d’entreprise. Elle a été faite juste par souci de transparence et bonne pratique (cf. publication d’attribution provisoire jointe en annexe).

Au niveau du rapport d’évaluation type validé par l’ARMP, la précision des qualifications des évaluateurs n’est pas une formalité obligatoire.

LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**• Sélection d’un cabinet pour l’élaboration d’une stratégie marketing et de promotion touristique**

- L’absence dans le dossier des avis de non objection de la Banque Mondiale sur la procédure.
- Les preuves de publication des avis d’attribution sur le site des marchés publics ne nous ont pas été communiquées.
- Il s’est écoulé un délai de 21 jours entre la signature du contrat et son approbation. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d’acquisition, ni du respect du principe d’efficacité et d’efficience de la commande publique.
- L’attestation d’existence de crédits a été établie le 28 juin 2017 soit après l’approbation du contrat intervenue le 19 juin 2017.
- Les avis de non objection de la Banque Mondiale lors des différentes étapes de la procédure ne nous ont pas été communiqués.

Deux réunions de négociation ont été tenues avec l’attributaire. La première en date du 27 mars a porté sur la proposition technique et la seconde en date du 31 mars 2017 a porté sur l’offre financière. Lors de la première réunion il a été demandé au consultant de reprendre son offre financière et de la présenter sous deux grandes composantes « rémunération du personnel » et « autres coûts ou frais remboursables ». Suite à cette nouvelle présentation et des corrections d’erreurs son offre est passée de 78 500 000 F

CFA TTC à 55 530 000 F CFA TTC. Le cabinet étant enregistré au Canada il doit payer aussi le BNC et la TVA. La prise en compte des taxes ramène le montant à 81 611 750 F CFA TTC.

➤ Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1 sans incidence financière souscrit le 2 novembre 2017 et approuvé le 3 novembre 2017 relatif à la prorogation de la durée de la mission de 120 jours à 190 jours. L'ANO de la Banque y relative ne nous a pas été communiqué.

Réponse APIX :

Le marché n'est pas soumis au contrôle a priori, donc, en l'espèce l'ANO du bailleur n'est requis que sur les TDR. Cet ANO sur les TDR est bien obtenu et figure dans le dossier. L'ANO sur le reste de la procédure y compris l'avenant n'est pas de droit.

La procédure ne requiert pas d'avis d'attribution parce qu'il n'y a pas d'attribution au sens des procédures classiques. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que ce marché a été aussi lancé dans le cadre d'un PPF (Phase de Préparation du Projet) et le compte d'accès au système d'information du bailleur STEP n'a été obtenu qu'après signature de la convention de financement.

Relativement à la signature de l'AEC, elle a été faite avant approbation du contrat. En conséquence, elle est conforme.

Lors de la première séance de négociation la proposition financière ne pouvait faire l'objet de négociation car les prix étaient indûment adossés à des livrables. Il a été demandé au consultant de déterminer le cout des prestations sur la base de la « rémunération des experts » et des « autres couts ou frais remboursables ».

Le rapport indique que « Suite à cette nouvelle présentation et des corrections d'erreurs son offre est passée de 78 500 000 F CFA TTC à 55 530 000 F CFA TTC ». Cette assertion ne correspond pas à la réalité. Les 78 500 000 F correspondent au montant **TTC** de la proposition financière (rémunération + frais remboursables), présenté par le consultant, sans correction d'erreur arithmétique (sur la rémunération) et non encore négocié (sans suppression de postes sur les frais remboursables). Or, les 55 330 000 HT (et non 55 530 000 F CFA TTC) correspondent au montant **HT** obtenu après correction des erreurs arithmétiques (sur la rémunération) et suppressions de postes (sur les frais remboursables). Ce montant n'intègre ni la TVA ni le BNC.

Le montant de 78 500 000 FCFA F TTC, dans la proposition du consultant est décomposé comme suit :

- ✓ Rémunération HTVA : 43 500 000,00 FCFA, TVA sur la rémunération= 7 830 000,00 FCFA soit Rémunération TTC 51 330 000 FCFA
- ✓ Frais remboursables 27 170 000,00 FCFA

Il a été constaté une erreur arithmétique sur la rémunération HTVA (42 500 000 F au lieu de 43 500 000 F). 42 500 000 F HTVA correspond à 50 150 000 FCFA TTC suivant la logique du consultant. Ensuite pour les frais remboursables, avec la suppression des postes i) Equipements, instruments, matériel, fournitures, etc. et ii) utilisation d'ordinateurs, logiciels, les 27 170 000 F TTC sont passés à 15 139 400 F TTC soit 12 830 000 HT.

Le montant de la proposition financière est donc 55 330 000 F CFA Hors Toutes Taxes c'est-à-dire 42 500 000 F + 12 830 000 F.

Ensuite, comme le requiert la clause 2.29 des Directives de la banque mondiale applicable, « les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays de l'emprunteur... ». C'est donc de bon droit qu'après avoir obtenu le montant HT que l'APIX ait examiné les droits et taxes à prendre en compte, notamment, la TVA et le BNC méconnu par la proposition du consultant. Il convient de souligner que le Net à Payer au Consultant n'a pas évolué et est resté à 55 330 000 F CFA.

Montant Net à payer (NAP) = 55 330 000 FCFA

Montant HT = (NAP/80%) = 69 162 500 FCFA

MONTANT BNC = (HT * 80% * 25%) = 13 832 500 FCFA

MONTANT TVA = (HT * 18%) = 12 449 250 FCFA

Montant TTC = (HT+TVA) = 81 611 750 FCFA.

NB : il est joint à la présente, les tableaux comparatifs des propositions financières ainsi que le tableau comparatif sur l'évolution des frais remboursables qui permettent une plus grande compréhension.

Sur la prorogation du délai d'exécution l'ANO du bailleur n'est requis du fait que le marché est soumis au contrôle a posteriori.

L'article 80 du CMP, du reste, opposé à l'APIX n'est pas applicable en l'espèce ; les Directives de la Banque mondiale régissant la procédure.

- C-APIX/CGT/-059/16 Services de Bureau de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase de travaux pour le projet TER en deux tranches

- L'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - ☐ le rapport d'évaluation des offres techniques et financières,
 - ☐ le PV de négociation,
 - ☐ l'attestation d'existence de crédit.
- Les lettres d'invitation des candidats ont été envoyées par mail. Cependant, les copies des mails ne nous ont pas été transmises pour nous permettre de vérifier la simultanéité de la saisine des candidats short listés. Il en est de même des mails pour l'invitation des offres financières.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près d'un an entre la date de l'envoi des lettres d'invitation (le 20 août 2016) et la date d'approbation (le 21 juillet 2017).

Réponse APIX :

L'ensemble des pièces sont jointes en annexe (rapport d'évaluation des propositions techniques et financières, l'attestation d'existence de crédits, la fiche d'immatriculation de la DCMP, les copies des mails d'invitation ainsi que les mails de notification et d'invitation à l'ouverture des propositions financières).

• Demande de proposition – recrutement d'un AMO chargé de l'élaboration nouveau schéma de traitement des déchets solides

- L'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - o le PV d'ouverture de l'AMI ;
 - o le PV d'approbation du rapport d'évaluation de l'AMI ;
 - o le PV d'approbation du rapport d'évaluation des offres techniques ;
 - o le PV d'attribution provisoire ;
 - o les lettres de convocation des membres de la commission aux différentes réunions (hormis celle relative à la validation du rapport combiné) ;
 - o la lettre de notification d'attribution provisoire ;
 - o les avis de non objection de la Banque Mondiale sur la procédure.
- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP En effet pour l'approbation du rapport combiné un délai de trois jours a été observé entre la date de convocation (mail du 5 janvier 2017) et la date prévue pour la réunion (10 janvier 2017).
- L'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP et ne milite pas au respect du principe de transparence. Il en est de même de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai de 343 jours entre le lancement de l'AMI et l'attribution du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition, ni du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique.
- L'attestation d'existence de crédit a été établie le 19 avril 2017, soit après l'approbation du marché intervenue le 14 avril 2017.

Réponse APIX :

Il convient de noter qu'il s'agit d'une procédure de la Banque mondiale et donc l'ouverture des manifestations d'intérêt n'est pas requise. Par contre, le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt est joint au dossier.

Vous voudrez bien noter que suivant les procédures de la banque mondiale, l'ouverture publique des manifestations d'intérêt n'est pas requise, comme pour les procédures nationales ; donc pas de PV. Pour cause, les manifestations d'intérêt peuvent même être envoyées par les candidats par mail et il est laissé

à l'appréciation de l'autorité contractante, d'accepter ou non des MI reçues au-delà de la date limite de dépôt.

La procédure ne requiert pas d'avis d'attribution parce qu'il n'y a pas d'attribution au sens des procédures classiques. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que ce marché a été aussi lancé dans le cadre d'un PPF (Phase de Préparation du Projet).

Le rapport d'évaluation combiné des propositions techniques et financières ainsi que la fiche d'immatriculation de la DCMP sont joints en annexe, ce qui atteste de la régularité de la procédure.

Relativement à la signature de l'AEC, elle a été produite avant approbation du contrat. En conséquence, elle est conforme.

La longueur de la procédure s'explique en partie par la complexité du dossier duquel ont résulté beaucoup d'échanges avec la Banque mondiale et la DCMP. A titre d'exemple, le bailleur été saisi le 13 mai 2016 pour se prononcer sur le rapport d'évaluation de l'AMI et la DP. Il ne s'est prononcé que le 30 Août 2016, soit près de 4 mois après (cf. mails joints au dossier).

Les mails de notification de l'attribution provisoire sont également joints au dossier. L'avis de la Banque mondiale est aussi versé au dossier.

• DP C-APIX/CGT-099/16 Recrutement de deux consultants individuels pour la mission d'audit financier des dossiers d'indemnisation de la libération des emprises du TER

Hormis l'absence dans le dossier du PV de négociation de l'un des consultants et des documents relatifs à l'exécution, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

Réponse APIX :

Le PV de négociations ainsi que les documents relatifs à l'exécution sont joints en annexe.

LES MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

La revue a porté sur un seul avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au marché C1298/17 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio - AIBD en deux tranches

Hormis l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

Réponse APIX :

Les documents relatifs à l'exécution dudit avenant n°1 au marché C1298/17 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, Phase travaux pour le Projet de Train Express Régional Dakar - Diamniadio – AIBD, en deux tranches, sont joints en annexe.

LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

• T-APIX/CGT-101/16 Construction de sanitaires et commodités (latrines) dans le cadre du PAFCM

➤ Seules 04 entreprises ont retiré leur lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 qui dispose : « L'autorité contractante sollicite simultanément par écrit des prix au près d'au moins cinq entreprises... »).

➤ La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 novembre 2016 par Etablissement Lamp Fall, le 07 octobre 2016 par Entreprise Dianatoul Makhwa, le 07 novembre 2016 par Sy Savané International SA et Ndoucoumane SARL. Ce défaut de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation constitue une violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

➤ Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres sont datées du 14 décembre 2016 soit 20 jours après l'attribution provisoire, et sont déchargées sans indication de la date de réception sauf pour les entreprises Dianatoul Makhwa et Société Touba Darou Sam.

Réponse APIX :

En réalité cinq entreprises ont été invitées par courrier écrit (la transmission a été par la suite faite par mail, suite à la demande du cinquième invité, Société Touba Darou Sam (STDS), le 7 novembre 2016 à 10 heures 3 minutes). Ce dernier a d'ailleurs soumissionné (cf. PV d'ouverture des plis ci-joint, ainsi que les mails de transmission et les lettres d'invitation).

• F-APIX/SG/043 Acquisition et mise en place d'équipements réseaux (Lan Wan) pour APIX

Le délai accordé pour le dépôt des offres est anormalement court (date de la lettre d'invitation : 20 mars 2017 et date limite de dépôt des offres : 24 mars 2017 soit 4 jours).

Réponse APIX :

Le délai de dépôt des offres est laissé à l'appréciation des autorités contractantes car nulle part dans le CMP un délai de rigueur n'est indiqué pour ce type de procédure. Le délai s'explique par l'urgence à mettre en place des équipements réseaux, afin d'éviter les pertes de messageries. Pour preuve, trois des cinq candidats invités ont soumissionné.

• DRPCR F-APIX/DTER-063 Fourniture et équipement d'une salle de reprographie au 4 étage de l'immeuble Clairafrique

➤ Le rapport d'évaluation n'est pas transmis, ce qui ne nous permet pas de nous assurer de la correcte évaluation des offres.

➤ Les lettres d'informations aux candidats datées du 13 avril 2017 sont reçues le 13 avril 2017 par Saredica, Biss multimédia, Oumou leader distribution et le 14 avril par Master office, Office Choice et Bureautech SA, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise la simultanéité de l'envoi.

Réponse APIX :

Le rapport d'évaluation daté et signé est joint en annexe.

• DRPCR S-APIX/DG-092/16 Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage 24h/24 des locaux (4ème et 5ème étage du TER /APIX SA sis à l'immeuble Clairafrique

➤ Le délai entre l'ouverture des offres le 1er septembre 2016 et l'attribution du marché le 15 septembre est relativement long dépassant celui de la DRPCO et avoisinant celui de l'AOO.

➤ Le délai d'un jour accordé pour le dépôt des offres est relativement très court.

➤ Le rapport d'évaluation n'est pas signé.

➤ L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, tous les soumissionnaires ont reçu leurs lettres le 31 août 2016, sauf Charnatown et ASPI BTP qui les ont reçus le 30 août 2016.

➤ La procédure de passation est anormalement longue (ouverture des plis le 1er septembre 2016, signature du contrat le 20 janvier 2017), ce qui est contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la procédure d'acquisition de la commande publique. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué.

Réponse APIX :

La procédure a duré 10 jours, de l'ouverture des plis à l'attribution provisoire. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 6 septembre 2016 et non le 1er septembre 2016 (cf. PV d'ouverture des plis, mail de convocation de la commission des marchés et dossier de consultation) et l'attribution provisoire a été faite le 15 septembre 2016. Cela ne semble pas long pour une DRP restreinte.

Le rapport d'évaluation daté et signé est joint en annexe.

Par contre la signature du marché est intervenue le 20 janvier 2017, soit quatre (4) mois après la notification de l'attribution provisoire. Ce retard s'explique par le fait que les locaux (sis à Clairafrique)

n'étaient pas encore disponibles. Ce n'est qu'en fin janvier que les locaux ont été mis à la disposition de l'APIX, ce qui explique la signature du contrat en fin janvier.

NB : Les copies du PV d'ouverture des plis, du mail de convocation de la commission des marchés ainsi que le dossier de consultation sont joints en annexe.

• S- APIX/DC_072 Sélection d'une agence de communication événementielle pour l'organisation de la 13^{ème} session du CPI

- Le délai accordé aux candidats pour le dépôt de leurs offres est anormalement court soit 3 jours (invitation le 14 février 2017 et date limite de dépôt le 17 février 2017).
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit près de 9 mois entre l'ouverture des offres qui est intervenue le 17 février 2017, et la signature du contrat intervenue le 13 novembre 2017, ce qui ne concourt pas à la célérité de la procédure de passation.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres par courrier du 13 novembre 2017 soit 9 mois après l'évaluation des offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Réponse APIX :

Le délai s'explique par l'urgence de l'évènement. En effet, l'organisation du CPI dépend de l'agenda et de la disponibilité du Président de la République. La procédure a été dans un premier temps lancée puis suspendue pour des problèmes d'agenda du PR. C'est neuf (9) mois après que les autorités ont décidé de sa tenue et APIX a poursuivi la procédure. Le délai de préparation est fonction de la date à laquelle la date de tenue de l'évènement est communiquée à l'APIX.

Du reste, ce genre d'activités est éligible au régime dérogatoire de l'APIX, réservé aux activités de communication liée à la promotion de l'investissement. Toutefois, l'APIX, chaque fois qu'il est possible, utilise les procédures du droit commun.

• DRPCR n° APIX S.A/TER/S/052/2017 Sélection d'un prestataire pour l'électrification et la revalorisation du support lego du TER

- Aucune preuve d'approbation du PV d'attribution provisoire ne nous a été communiquée.
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

Réponse APIX :

Le procès-verbal d'attribution provisoire « approuvé » par la personne responsable du marché est joint au dossier (cf. PV joint en annexe).

II°) Observations d'ordre général :

- Grant Thornton : Le Coordonnateur des Grands travaux a été désigné PRM par décision n°003361/APIX/DG/DPM du 7 juillet 2016. Cette même décision désigne la Directrice des ressources humaines comme suppléante. Cependant, la décision n'indique ni les catégories, ni les montants pour lesquels ces personnes disposent de compétence en qualité de PRM, en violation de l'article 27 alinéa 2 du CMP.

Réponse APIX :

Ladite décision est prise conformément aux dispositions des articles du code des marchés publics (27 et suivants) qui stipulent que « la PRM (cas des sociétés anonymes à participation publique majoritaire) assure la procédure de passation des marchés ; elle est habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante (quel que soit le montant) ». Ce n'est que lorsqu'il y a plusieurs PRM que les catégories et les montants sont déterminés. Or, en l'espèce, il y a une seule PRM qui est désignée. Elle est, en conséquence, compétente pour tous les marchés.

- GT : Les preuves de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Réponse APIX :

APIX SA n'a pas reversé la quote part de l'ARMP sur la vente des DAO car les dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP stipulent que les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances et jusqu'à ce jour l'arrêté n'est pas pris.

- GT : Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

La société APIX S.A est une société nationale. Il en découle que les seuils définis **ci-dessus** sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

Réponse APIX :

Je voudrais rappeler dans un premier temps que APIX S.A n'est pas une société nationale mais plutôt une **société anonyme à participation publique majoritaire**. En outre, les seuils auxquels vous faites allusion sont plutôt les seuils de la catégorie « Etat, collectivités locales et établissements publics » et non des sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

- GT : L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.

Réponse APIX :

Le suivi de l'exécution des marchés n'est pas du ressort ou de la responsabilité de la Cellule de Passation des Marchés. En effet, il appartient aux services maîtres d'œuvre d'assurer le suivi de l'exécution tout en informant la CPM. Par ailleurs, l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés ne stipule pas que le suivi de l'exécution des marchés incombe à cette dernière.

NB : il convient de faire la différence entre le suivi de l'exécution (technique, administratif et financier) et le suivi de la mise en œuvre des processus, notamment la réalisation des calendriers d'exécution des marchés à travers un reporting approprié.

- GT : L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère en charge des finances.

Réponse APIX :

Les avis émis par la CPM sur les dossiers qui lui sont soumis ne sont pas classés dans les dossiers de marchés. En effet, ces avis sont émis par voie électronique et les auditeurs ont eu accès aux échanges par mail entre la CPM et les services maîtres d'œuvre, de même entre le DPM et les SPM.

- GT : Le plan de passation de APIX S.A a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et transmis à la DCMP le 19 janvier 2017, en violation de l'article 6 du CMP qui préconise un envoi au plus tard le 1er décembre de l'année N-1.

Réponse APIX :

Le législateur, en proposant le 1^{er} décembre de l'année N-1, était dans l'optique où le budget de l'Etat du Sénégal serait validé par l'Assemblée Nationale au plus tard en novembre, mais malheureusement tel n'est pas le cas. En outre, le Conseil d'Administration de l'APIX, qui est une société anonyme à participation publique majoritaire, ne s'est réuni qu'à la fin du mois de décembre pour valider le budget. Donc par conséquent, la transmission à la DCMP du premier PPM n'a pu se faire qu'en début de mois de janvier.

Toutefois, les dispositions seront prises pour le respect de cette disposition.

- GT : Les rapports d'évaluation de APIX ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution provisoire comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

Réponse APIX :

Le rapport d'évaluation type validé par l'ARMP et posté sur le portail ne prévoit pas de plage pour les dates. Toutefois, l'APIX prend toujours le soin d'insérer dans le corps du texte introductif la date à laquelle le comité technique s'est réuni pour procéder à l'évaluation des offres reçues.

- GT : La date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM en violation de l'article 84 alinéas 2 et 3 du CMP.

Réponse APIX :

La date « d'approbation » de l'attribution provisoire est la date qui figure au premier paragraphe des procès-verbaux d'attribution provisoire. En effet, le PV établi par le secrétariat de la commission des marchés et signé par les membres de la commission est, en même temps, signé dans la foulée par la personne responsable du marché (il est signé et non approuvé).